**EN DATE DU : [ • ]**

**[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET]**

**en tant que Société de Projet et**

**[INSÉRER LE NOM DE L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET]**

**en tant qu'Actionnaire et**

**[INSÉRER LE NOM DU GOUVERNEMENT OU DU MINISTÈRE/ENTITÉ]**

**en tant que Gouvernement**

**CONTRAT DE PARTENARIAT**



**TABLE DES MATIÈRES**

[PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS 2](#_Toc120308467)

[PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES 6](#_Toc120308468)

[1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 6](#_Toc120308469)

[2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE 26](#_Toc120308470)

[3 MISE EN ŒUVRE PAR LA SOCIÉTÉ DE PROJET 27](#_Toc120308471)

[4 SOUTIEN DU GOUVERNEMENT 29](#_Toc120308472)

[5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES 31](#_Toc120308473)

[6 STABILISATION ÉCONOMIQUE 33](#_Toc120308474)

[7 ENVIRONNEMENT 34](#_Toc120308475)

[8 CAS DE FORCE MAJEURE 35](#_Toc120308476)

[9 RÉSILIATION ET RECOURS 37](#_Toc120308477)

[10 Cession en cas de Résiliation 39](#_Toc120308478)

[11 PRIX DE CESSION 41](#_Toc120308479)

[12 Informations Confidentielles 47](#_Toc120308480)

[13 Disposition Anti-Corruption 49](#_Toc120308481)

[14 RENONCIATION À L'IMMUNITÉ SOUVERAINE 50](#_Toc120308482)

[15 INDEMNITÉS 51](#_Toc120308483)

[16 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS 51](#_Toc120308484)

[17 DROIT APPLICABLE 52](#_Toc120308485)

[18 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 52](#_Toc120308486)

[19 CIRCULATION 55](#_Toc120308487)

[20 NOTIFICATIONS 56](#_Toc120308488)

[21 DIVERS 57](#_Toc120308489)

[AnnexeS 62](#_Toc120308490)

**TABLE DES AnnexeS**

Annexe 1 DÉTAILS DU PROJET ET DE L'INSTALLATION

Annexe 2 CONDITIONS PRÉALABLES

Annexe 3 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Annexe 4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTENU LOCAL

Annexe 5 FORME DE L'ACCORD DIRECT

Annexe 6 CONTRATS DE PROJET

**Ce Contrat est conclu en date du [ • ] [ • ] 20[ • ]**

**ENTRE :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (la « **Société de Projet** ») ; [et]

**ET :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (l’« **Actionnaire** »)

**ET :**

[ • ], [Gouvernement / Département gouvernemental / Ministère / Autorité] (le **Gouvernement**),

ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE** :

1. Le Gouvernement a fixé des objectifs ambitieux de déploiement de nouvelles capacités de production d'électricité solaire à prix abordable dans le Territoire ;
2. Pour promouvoir sa politique d'augmentation de production et de fourniture d'électricité solaire à prix abordable, le Gouvernement souhaite apporter assistance et soutien à la Société de Projet qui souhaite développer, Construire, posséder, Exploiter et Maintenir l'Installation ;
3. Par conséquent, le Gouvernement souhaite conclure un Contrat de Partenariat avec la Société de Projet et faire en sorte que celle-ci conclue un Contrat d’Achat d’Électricité avec l'Acheteur pour la vente et l'achat de toute l'Électricité produite par l'Installation ;
4. Pour mener à bien le Projet, la Société de Projet souhaite conclure :
	1. un Contrat de Fourniture avec le Fournisseur concernant l'ingénierie, la conception, l'achat, la fourniture et la livraison du Système Photovoltaïque (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fourniture) et de certaines pièces de rechange ;
	2. un Contrat d’Installation avec l'Installateur pour l'installation du Système Photovoltaïque, l'ingénierie, la conception, l'approvisionnement, la fourniture et la livraison des Installations Associées (tel que ce terme est défini dans le Contrat d’Installation) et la mise en service de l'Installation ;
	3. des Accords de Financement avec le Prêteur pour financer la Construction de l’Installation ;
	4. un Contrat d’Exploitation-Maintenance avec l’Exploitant concernant la fourniture de certains services d'Exploitation et de Maintenance pour l'Installation ;
5. A cet effet, le Gouvernement et la Société de Projet sont convenus que la Société de Projet mettra en œuvre le Projet sur la base et sous réserve, entre autres, des conditions du présent Contrat.

**IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

# PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS

**INFORMATIONS COMMERCIALES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Clause** | **Informations clés** |
| **Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables** | [2.2(a)](#_bookmark6)  | **[ • ]** |
| **Entrée en Vigueur des Accords de Financement** | [3.7](#_bookmark9) | **[ • ]** |
| **Date Butoir d’Entrée en Vigueur des Accords de Financement** | [3.7](#_bookmark9) | **[ • ]** |
| **Période d'Exonération Fiscale** | 4.3(a) | **[ • ]** |
| **Taux d'Imposition Réduit** | [4.3(c)](#_bookmark15) | **[ • ]** |
| **Date d'Anniversaire du Taux d'Imposition Réduit** | 4.3(c) | **[ • ]** |
| **Forme de la Société de Projet** | 5.1(a)[[1]](#footnote-2) |  |
| **Seuil des Coûts ou des Économies** | [6.4](#_bookmark22) | **[ • ]** |
| **Période de Survie de l'Indemnité** | [15.3](#_bookmark74) | **[ • ]** |
| **Actifs Protégés**[[2]](#footnote-3) | 14 | **[ • ]** |
| **Droit Applicable** | [17](#_bookmark76) | **[ • ]** |
| **Règlement de Médiation** | [18.2](#_bookmark79) | **[ • ]** |
| **Langue de l'Arbitrage** | 18.4[(b)](#_bookmark84) | **[ • ]** |
| **Siège de l’Arbitrage** | [18.4(c)](#_bookmark85) | **[ • ]** |

**OPTIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Clause** | **Informations clés** |
| **Assureur de Risque Politique Agréé[[3]](#footnote-4)** | [ Si Applicable ] | **[ • ]** |
| **Événement d'Ajustement**  | 11.12 | Entrée en Vigueur des Accords de Financement[ Autre événement ][[4]](#footnote-5) |
| **Option de Résolution des Litiges Techniques** | [18.3](#_bookmark80)(a) | [Selon l’accord des Parties au choix de l'une d'entre elles] |

**INFORMATIONS SUR LE PROJET**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Clause** | **Informations clés** |
| **Acheteur** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Autorité de Nomination des Experts** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Autorité de Régulation de l’Électricité** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Contrat de Fourniture** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Fournisseur** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Gouvernement** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Installateur** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Jour Ouvrable** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Mois**[[5]](#footnote-6) | [1.1](#_bookmark3)[[6]](#footnote-7) | **[ • ]** |
| **Opérateur de Réseau** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Période de Rendement des Capitaux Propres** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** ans |
| **Propriétaire Foncier** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Site** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Taux d'Actualisation du Rendement des Capitaux Propres** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]**% par an |
| **Territoire** | [1.1](#_bookmark3) | **[ • ]** |
| **Législation Fiscale Pertinente** | [4.3(a)](#_bookmark14)  | **[ • ]** |
| **Monnaie Locale** | 4.4(c) | **[ • ]** |
| **Banque Centrale** | [ Si Applicable ] | **[ • ]** |
| **Plafond de Responsabilité du Gouvernement[[7]](#footnote-8)** | 11.12 | **[ • ]** |
| **Coordonnées de la Société de Projet** | 20.1 | A l'attention de : [ • ]Adresse : [ • ]Tél. : [ • ]Télécopie : [ • ]Courriel : [ • ] |
| **Coordonnées du Gouvernement** | 20.1 | A l'attention de : [ • ]Adresse : [ • ]Tél. : [ • ]Télécopie : [ • ]Courriel : [ • ] |
| **Coordonnées de l'Actionnaire**  | 20.1 | A l'attention de : [ • ]Adresse : [ • ]Tél. : [ • ]Télécopie : [ • ]Courriel : [ • ] |
| **Documents de Transaction** | 21.4(b) | **[ • ]** |
| **Accords Préalables Connexes** | 21.4(e) | **[ • ]** |

# PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
	1. **Définitions**

Dans le présent Contrat, y compris dans les Annexes qui y sont jointes, les mots commençant par une capitale utilisés mais non définis autrement ont le sens indiqué ci-dessous :

**Abandon** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Accord Direct** désigne l'accord direct conclu (ou à conclure) entre la Société de Projet, l'Actionnaire, le Gouvernement et le Prêteur (ou son agent) en relation avec le présent Contrat, essentiellement sous la forme indiquée à l’Annexe 5 (Forme de l'Accord Direct), conformément aux pratiques du marché en matière de transactions internationales de financement de Projets, tel qu’éventuellement modifié par accord des parties audit accord.

**Accords de Financement** désigne les accords de prêt, les garanties, les notes, les bons, les obligations et autres titres de créance, les documents et accords de sécurité, les accords de couverture, le soutien au crédit et les autres documents conclus (ou à conclure) par la Société de Projet concernant le financement (y compris le refinancement) du Projet, y compris tout accord direct entre les Entreprises, la Société de Projet et le Prêteur.

**Accords Préalables Connexes** désigne les documents identifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Acheteur** désigne l'acheteur d'Électricité dans le cadre du Contrat d’Achat d’Électricité, tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Actifs du Projet** signifie, sous réserve de l’Article [11.9](#_bookmark59) (Option du Gouvernement concernant les Actifs du Projet) :

1. l'Installation ;
2. les droits de la Société de Projet sur le Site ;
3. à la Date de Résiliation, les équipements, machines, matériels, biens immobiliers, droits sur des biens immobiliers, propriété intellectuelle, droits liés à la propriété intellectuelle ou autres biens de toute nature qui sont détenus ou pris à bail par la Société de Projet ou dans lesquels la Société de Projet détient ou bénéficie d’un droit quelconque à quelque titre que ce soit et qui ont été utilisés par la Société de Projet pour produire de l'Électricité ou pour exécuter les obligations de la Société de Projet en vertu de l'un des Contrats de Projet, à l'exception de tout bien qui a entre-temps été cédé à des conditions normales de marché dans le cadre normal des activités de la Société de Projet ;
4. à la Date de Résiliation, tous les stocks de pièces de rechange et autres consommables conservés ou situés sur le Site, à l'exception des stocks de pièces de rechange et autres consommables qui ont depuis lors été utilisés ou consommés dans le cadre du fonctionnement normal et/ou de la maintenance de l'Installation et/ou du Site ;
5. tous les dossiers, manuels, dessins, livres, registres et autres documents ou informations (y compris sous forme électronique) relatifs à l'Installation, au Site, aux Entreprises et/ou aux employés de la Société de Projet ;
6. le bénéfice de toute police d'assurance dans la mesure où ces avantages se rapportent à toute perte ou dommage potentiel à l'Installation, au Site ou à d'autres Actifs du Projet après la Date de Transfert ;
7. le bénéfice des réclamations au titre des garanties, conditions, indemnités et polices d'assurance relatives à la perte ou aux dommages causés à l'Installation, au Site et/ou à d'autres Actifs du Projet, de quelque manière que ce soit, résultant de tout événement ou circonstance survenu avant la Date de Transfert ;
8. le bénéfice des Contrats de Projet (dans la mesure où ils restent en vigueur) et de tous les autres baux et contrats relatifs à la participation de la Société de Projet au Projet, en vertu de tout accord de novation conclus à des termes raisonnables et courants ;
9. tout autre bien appartenant à la Société de Projet ou loué par elle et utilisé ou utile dans le cadre de l'Exploitation de l'Installation, du Site ou de l'activité de la Société de Projet,

mais en excluant, pour éviter tout doute, tout montant figurant au crédit d'un compte bancaire de la Société de Projet.

**Actifs Protégés** désigne les biens identifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Actionnaire** désigne le détenteur des Capitaux Propres.

**Actions Restantes** a la signification donnée dans l’Article 11.5 (Expropriation d’Actions).

**Activité de Corruption** désigne tout acte ou omission interdit par toute Loi du Territoire visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées et tout acte ou omission interdit par toute politique et directive visée à l’Article 13 (Disposition Anti-Corruption ) en rapport avec le Projet.

**Affilié** désigne, par rapport à toute personne déterminée, toute autre personne qui Contrôle, qui est Contrôlée par cette personne, ou qui est sous Contrôle commun avec elle, le Contrôle s'entendant soit d'un Contrôle direct, soit d'un Contrôle indirect et :

1. une personne est directement Contrôlée par une autre personne si cette dernière possède plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis de la première personne mentionnée ; et
2. une personne est indirectement Contrôlée par une autre personne si cette dernière détient indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis de la première personne mentionnée.

**Annexe** désigne l'une des Annexes jointes au présent Contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

**Artefacts** désigne les fossiles, les pièces de monnaie, les objets de valeur ou anciens, les structures et autres vestiges (y compris les vestiges paléontologiques et archéologiques) ou les objets ayant une importance archéologique.

**Autorisation de Production** désigne l’Autorisation de production relative à l’Installation délivrée ou à délivrer par l’Autorité compétente à la Société de Projet.

**Autorisations** désigne tout consentement, autorisation, octroi, reconnaissance, enregistrement, dépôt, certificat de non-objection, accord, certificat (notarié), permission, licence, approbation, permis, autorité ou exemption requis par la Loi que la Société de Projet et/ou l'une de ses Entreprises doit obtenir de toute Autorité aux fins du Projet.

**Autorité** désigne tout ministère ou département, tout ministre, tout organe d'État, tout fonctionnaire de l'administration publique ou tout autre département, commission, institution, entité, service public, conseil, agence, instrument ou autorité (dans chaque cas, qu'il soit national, provincial ou municipal) ou tout tribunal, chacun ayant compétence sur la matière concernée, à l’exclusion expresse de l'Acheteur.

**Autorité de Nomination des Experts** désigne l'autorité ou les autorités identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Autorité Environnementale Compétente** désigne l'autorité environnementale compétente identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Autre Cas de Force Majeure** désigne tout Cas de Force Majeure autre qu'un Cas de Force Majeure Gouvernementale, y compris (dans la mesure où il s'agit d'un Cas de Force Majeure) :

1. la foudre, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation, de fortes pluies, un glissement de terrain, un ouragan, une tempête de sable, un cyclone, un typhon, une tornade ou une autre calamité ou catastrophe naturelle, ou des conditions météorologiques ou environnementales extrêmes ou des actions des éléments ;
2. épidémie, peste ou quarantaine ;
3. dans la mesure où cet événement ne relève pas de l'alinéa e) de la définition de la Force Majeure Gouvernementale, les grèves, lock-out ou autres perturbations du travail ou restrictions au travail ;
4. les accidents, les incendies, les explosions ou la contamination chimique ; ou
5. tout événement qui serait un cas de Force Majeure Gouvernementale s'il s'était produit à l'intérieur du Territoire ou s'il l'avait directement impliqué, mais qui ne s'est pas produit à l'intérieur du Territoire ou n'a pas directement impliqué le Territoire.

**Autres Produits d’Expropriation** désigne, lorsque la Société de Projet a résilié le présent Contrat conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation) à la suite d'une Expropriation, toute indemnité que la Société de Projet et/ou l'Actionnaire reçoit au plus tard à la Date de Transfert de la part ou au nom du Gouvernement au titre de l'Expropriation.

**Banque Centrale** désigne la banque ou autre institution financière identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**But Autorisé** désigne la mise en œuvre, la poursuite et l'application de bonne foi du présent Contrat et la prise en charge de toute autre question accessoire qui est raisonnablement ou nécessairement considérée en rapport avec celui-ci.

**Capitaux Propres** désigne l'ensemble du capital social émis de la Société de Projet et du Prêt d'Actionnaire consenti à la Société de Projet.

**Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité** désigne une décision du Gouvernement ou de tout tribunal compétent dans le Territoire ou d'un tribunal arbitral nommé conformément aux termes du Contrat d’Achat d’Électricité selon laquelle le Contrat d’Achat d’Électricité ou toute partie importante du Contrat d’Achat d’Électricité est illégale, inapplicable ou autrement invalide, sauf si :

1. cette décision est, en vertu de la Loi en vigueur, suspendue, annulée, infirmée en appel ou rendue juridiquement inefficace dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant sa date de publication, à condition que, et pour autant qu’il en ait eu le droit, l'Acheteur soit resté à jour de ses obligations de paiement au titre du Contrat d’Achat d’Électricité pendant la période concernée ; ou
2. l'Acheteur et la Société de Projet peuvent valablement continuer à remplir leurs obligations au titre du Contrat d’Achat d’Électricité et le font effectivement, nonobstant cette décision.

**Cas d’Insolvabilité** désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants concernant la Société de Projet :

1. aux fins de toute Loi en vigueur, elle est ou est réputée être incapable de payer ses dettes à leur échéance ou insolvable ;
2. elle admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ;
3. un moratoire est déclaré sur l'une quelconque de ses dettes ;
4. toute mesure est prise en vue d'un moratoire ou d'un concordat, d'une cession ou d'un arrangement similaire avec l'un de ses créanciers ;
5. toute personne présente une requête ou dépose des documents auprès d'un tribunal ou d'un greffier pour sa liquidation, son administration ou sa dissolution, sauf s'il s'agit d'une requête en liquidation présentée par un créancier qui est contestée de bonne foi et avec la diligence requise et qui est rejetée ou radiée dans les trente (30) jours ;
6. une ordonnance de liquidation, d'administration ou de dissolution est rendue (autrement que dans le cadre d'une réorganisation in bonis) ;
7. tout liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire est nommé à son égard ou à l'égard de l'un de ses actifs ;
8. ses administrateurs, actionnaires ou autres dirigeants demandent la nomination ou notifient leur intention de nommer tout liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire; ou
9. toute autre mesure ou procédure analogue est prise dans une juridiction quelconque.

**Cas de Force Majeure** désigne tout événement, circonstance ou état (ou une combinaison de ceux-ci) qui n'est pas sous le contrôle raisonnable direct ou indirect de la partie affectée (**Partie Affectée**), entraînant ou causant un manquement ou un retard[[8]](#footnote-9) total ou partiel de la Partie Affectée dans l'exécution d'une ou de toutes ses obligations au titre du présent Contrat (à l'exception du paiement d'une somme d'argent), mais uniquement si et dans la mesure où l'événement, la circonstance ou l’état :

1. n'aurait pas pu être empêché(e), surmonté(e) ou corrigé(e) si la Partie Affectée avait fait preuve d’une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente ; et
2. n'est pas le résultat direct ou indirect d'un manquement de la Partie Affectée à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat ou de l'un des autres Contrats de Projet, ou de toute autre faute ou négligence de la Partie Affectée ;

et à condition que le Cas de Force Majeure ne constitue pas l’un des événement, circonstance ou état (ou une combinaison de ceux-ci) suivants :

1. l'usure normale ou les défauts inhérents aux matériaux et aux équipements ou les pannes d'équipements ;
2. des difficultés économiques (hardship) de la Partie Affectée ou un changement dans les conditions du marché, à moins que ceux-ci n’aient été causés par une Modification de la Loi constitutif d’un Cas de Force Majeure Gouvernementale ;
3. (i) toute état ou tout événement causé par des actes, erreurs ou omissions négligents ou intentionnels de la Partie Affectée ou de l’Entreprise de la Partie Affectée ; (ii) le non-respect d’une Loi en vigueur ou des exigences ou recommandations du fabricant de l'équipement d'origine ; et/ou (iii) la violation du présent Contrat ou le manquement à celui-ci ;
4. tout défaut de prise en compte des conditions prévalant sur le Site (autre que l'existence de tout vestige archéologique ou paléontologique découvert sur ou sous le Site qui n'aurait pas été révélé par une étude de sols du Site effectuée conformément aux Pratiques Professionnelles Raisonnables et Prudentes à la Date de Signature) ;
5. l’incapacité d’obtenir ou de maintenir un financement adéquat ;
6. l’incapacité d’effectuer un paiement d’argent qui doit être effectué conformément au présent Contrat, sauf dans la mesure où :
7. (A) le système de paiement habituellement utilisé par le payeur n’est pas disponible en raison d’un Cas de Force Majeure et/ou (B) le paiement qui doit être effectué n’est pas accepté par le bénéficiaire ou par la banque désignée par le bénéficiaire ; et
8. le payeur a fait et continue de faire tous les efforts raisonnables pour effectuer ce paiement par tous les autres moyens autorisés par la Loi en vigueur ;
9. les retards résultant de conditions météorologiques ou climatiques défavorables qui, dans les deux cas, peuvent être raisonnablement anticipés et qui devraient raisonnablement être prévus conformément à une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente ;
10. toute pénurie ou tout défaut d’embauche de personnel ou de main-d’œuvre qualifiés ou adéquats ; ou
11. en ce qui concerne la Société de Projet, tout défaut de technologie, de propriété intellectuelle et/ou d’équipement qui (i) fait partie de l’Installation (ou est destiné à en faire partie) ou (ii) est utilisé (ou est destiné à être utilisé) dans la Construction, l’Exploitation et/ou la Maintenance de l’Installation, dans les deux cas à fonctionner comme prévu, attendu et/ou garanti.

**Cas de Force Majeure Gouvernementale** désigne, dans la mesure où un événement, une circonstance ou un état répond aux critères d’un Cas de Force Majeure, un événement, une circonstance ou un état qui se produit à l'intérieur ou implique directement le Territoire et qui consiste en ce qui suit :

* + 1. les actes de guerre (déclarés ou non), les conflits armés, l’invasion, les actes d’ennemis étrangers, le blocus ou l’embargo, dans chaque cas survenant au sein du Territoire ou impliquant celui-ci ;
		2. boycott, embargo, sanction ou autres restrictions imposées directement au Territoire ;
		3. les actes de rébellion, d’émeute, de troubles civils, les grèves de nature politique, les actes ou campagnes de terrorisme ou de sabotage de nature politique, dans chaque cas survenant dans le Territoire ;
		4. une Déchéance d’Autorisation ;
		5. toute grève, lock-out ou autres perturbations industrielles ou restrictions de travail (impliquant ou non des employés de la Partie Affectée) survenant dans le Territoire, mais n’incluant pas les activités industrielles spécifiques à la Partie Affectée, au Projet ou au Site ;
		6. une Modification Préjudiciable de la Loi ;
		7. toute Expropriation ;
		8. un Événement de Réseau ;
		9. lorsque le Gouvernement a fourni ou acquis le Site, la découverte sur le Site d’Artefacts ou d’états géologiques qui ne pouvaient raisonnablement être découverts à l’occasion d’une visite de site effectuée au plus tard à la Date de Signature ;
		10. une contamination radioactive ou un rayonnement ionisant provenant d’une source située dans le Territoire ; ou
		11. la survenance d’un événement analogue à un cas de Force Majeure Gouvernementale dans le cadre de tout Contrat de Projet conclu par l’une ou l’autre des Parties.

**Cas de Force Majeure Prolongée** signifie qu’un ou plusieurs Cas de Force Majeure se poursuivent pendant une période de plus de cent quatre-vingts (180) jours continus ou trois cent soixante-cinq (365) jours au total sur une période de cinq cents (500) jours.

**Cas de Manquement de l’Acheteur** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Charge** désigne tout gage, hypothèque, sûreté, privilège, prélèvement, charge, réclamation, intérêt en équité, option, droit de passage, servitude, bail, empiètement, restriction, droit de première option, droit de premier refus ou autre charge ou restriction de quelque nature que ce soit ou tout contrat de vente conditionnelle, réserve de propriété ou autre contrat donnant effet à l’une des dispositions qui précèdent et s’applique également aux biens corporels et incorporels, aux instances et actions, aux choses en action et aux droits de toute nature, qu’ils soient fixes ou conditionnels.

**Charge Autorisée** désigne les privilèges, charges, sûretés, droits ou intérêts mineurs de tiers qui ne diminuent pas la valeur des biens qui en font l’objet et ne portent pas atteinte à l’Installation, aux intérêts de la Société de Projet sur le Site, à tous autres Actifs du Projet, et, en aucun cas, à l’utilisation ou à l’exploitation de ceux-ci.

**Codes Réseaux** désigne, le cas échéant, tout code relatif à la distribution ou au transport d’électricité tel que publié par l’Autorité de Régulation de l’Électricité ou tout autre régulateur applicable dans le Territoire à tout moment.

**Comité de Gestion** a la signification donnée à l’Article 18.1 (Discussions entre cadres supérieurs).

**Communications** a la signification donnée à l’Article 21.10(a) (Langue du Contrat).

**Compteur de Contrôle** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Compteur Principal** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Conditions Préalables** désigne les conditions définies à l’Annexe 2.

**Construire** signifie enquêter, étudier, concevoir, designer, s’approvisionner, construire, installer, tester, mettre en service et faire toute autre chose connexe, y compris la fourniture d’équipements conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent, et le terme « **Construction** » doit être interprété en conséquence.

**Contrat** désigne le présent contrat de partenariat ainsi que son préambule et ses Annexes.

**Contrat d’Achat d’Électricité (CAE)** désigne le contrat d’achat d’électricité conclu entre l’Acheteur et la Société de Projet concernant l’achat de l’Électricité Mesurée produite par l’Installation (ou le paiement de l’Électricité Réputée Produite, selon le cas), tel qu’il peut être modifié et/ou reformulé entre les parties audit contrat, le cas échéant.

**Contrat d’Installation** désigne le contrat conclu entre la Société de Projet et l’Installateur pour le montage, la mise en service et les essais de l’Installation et l’achèvement des Installations Associées ou tout contrat s’y substituant.

**Contrat de Fourniture** désigne le contrat identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Contrat de Raccordement au Réseau** désigne l’accord conclu (ou à conclure) entre la Société de Projet et le Gestionnaire de Réseau en ce qui concerne la connexion de l’Installation au Réseau ou tout accord s’y substituant.

**Contrat Foncier** désigne l'accord ou les accords conclus (ou à conclure) entre la Société de Projet et le Propriétaire Foncier concernant le Site en rapport avec le Projet.[[9]](#footnote-10)

**Contrats de Projet** désigne les accords décrits à l'[Annexe 6](#_bookmark105) (Contrats de Projet) relatifs au Projet, chacun étant respectivement signé par les Parties audit accord.

**Contribution de l’Actionnaire (ou CA)** désigne, à la Date de Résiliation, un montant égal à la somme de :

1. toutes les sommes versées par l’Actionnaire en contrepartie de l’achat ou de la souscription de toute action du capital social de la Société de Projet ; plus
2. toutes les sommes avancées par l’Actionnaire ou tout Affilié de l’Actionnaire dans le cadre d’un prêt accordé par l’Actionnaire à la Société de Projet.

**Contrôle** désigne, soit (i) la propriété de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social avec droit de vote (ou un droit de propriété équivalent, y compris lorsque le capital social avec droit de vote peut avoir été transféré à titre de garantie ou est autrement détenu par une personne désignée) de cette société, entité ou entreprise commune ; soit (ii) le contrôle effectif de cette société, entité ou entreprise commune ou le pouvoir de diriger ses politiques et sa gestion, dans chaque cas par contrat ou autrement ; « **Contrôlé** » doit être interprété en conséquence.

**Coûts** désigne, en ce qui concerne toute Modification de la Loi, tout coût ou toute dépense lié au Projet résultant de cette Modification de la Loi ou autrement attribuable à celle-ci, qui est engagé ou subi par la Société de Projet et qui n’est pas autrement couvert par la réception du produit d’une assurance, ces coûts ou dépenses pouvant inclure (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des Impôts imposées, payables et/ou devant être retenues par la Société de Projet ; ou (v) une réduction des revenus perçus par la Société de Projet.

**Date Butoir d’Entrée en Vigueur des Accords de Financement** a la signification donnée à ce terme dans le Tableau des Informations Clés.

**Date Butoir de Mise en Service Commercial** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables** désigne la date indiquée dans le Tableau des Informations Clés qui peut être prolongée conformément au présent Contrat.

**Date d’Anniversaire du Taux d’Imposition Réduit** désigne l’anniversaire de la Date de Mise en Service Commercial telle que spécifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Date d’Entrée en Vigueur** signifie la date à laquelle toutes les Conditions Préalables énoncées à l’Annexe 2 (Conditions Préalables) ont été remplies ou levées.

**Date d’Expiration du Contrat d’Achat d’Électricité** signifie la date à laquelle le Contrat d’Achat d’Électricité expire conformément à ses termes.

**Date de Mise en Service Commercial** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Date de Mise en Service Commercial Présumée** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Date de Résiliation** désigne la date de résiliation effective du présent Contrat conformément à l’Article 2.2.(a) (Non-satisfaction des Conditions Préalables) ou 9 (Résiliation et Recours)

**Date de Signature** désigne la date à laquelle le présent Contrat a été dûment signé par chacune des Parties.

**Date de Transfert** désigne la première date à laquelle l’un ou l’autre :

1. la Société de Projet a reçu la totalité du Prix de Cession dû conformément aux dispositions de l’Article 11 (Prix de Cession) ; ou
2. l’Actionnaire a reçu la totalité du Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement – Expropriation qui est devenu payable à l’Actionnaire conformément à l’Article 11.3 (Manquement du Gouvernement - Expropriation),

dans les deux cas, conformément aux dispositions de l’Article 11 (Prix de Cession).

**Déchéance d’Autorisation** désigne toute Autorisation (a) qui cesse d’être en vigueur et de produire ses effets ; (b) qui n’est pas délivrée ou renouvelée, ou qui est devenue caduque et n’est pas délivrée à nouveau après avoir été demandée en bonne et due forme et en temps utile, et avoir fait l’objet d’un suivi diligent ; (c) qui est révoquée ou résiliée de toute autre manière ; (d) qui est soumise, après sa délivrance, au moment de son renouvellement ou de toute autre manière, à des conditions qui affectent de manière significative et négative la capacité de la Société de Projet et/ou des Entreprises à remplir leurs obligations ; ou (e) ne pouvant être délivrée en raison de l’absence ou de l’inadéquation de toute procédure de demande formelle et/ou de l’absence d’une Autorité appropriée ou d’une autre Autorité compétente dûment autorisée à délivrer l’Autorisation, à condition toutefois qu’en aucun cas une Autorisation ne soit annulée par une Autorité dans l’exercice d’un pouvoir quelconque en vertu des Lois pour prendre l’une des mesures visées aux points a) à e) ci-dessus de manière non discriminatoire, du seul fait que la Société de Projet ou toute autre partie à laquelle une Autorisation est accordée ne respecte pas un quelconque terme ou condition de l’Autorisation.

**Délégué** désigne tout dirigeant, employé, consultant, auditeur, assureur, membre, financeurs, et plus généralement conseil professionnel ayant reçu mandat ou délégation.

**Différend** désigne tout différend découlant du présent Contrat, s’y rapportant ou s’y rattachant, y compris toute question relative à l’existence, la validité, l’interprétation ou la résiliation du présent Contrat ou à toute obligation contractuelle ou non contractuelle liée au Contrat et tout différend relatif à l’application de l’Accord.

**Documents de Transaction** sont les documents identifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Droit Applicable** le droit applicable identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Durée** sous réserve de l’Article 2.1 (Entrée en vigueur du présent Contrat)[,](#_bookmark5) la période allant de la Date de Signature et à la Date d’Expiration du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Économies** en ce qui concerne toute Modification de la Loi, toute économie ou réduction quantifiable en argent des coûts ou des dépenses engagés par la Société de Projet en rapport avec le Projet, résultant de la Modification de la Loi ou autrement imputables à celle-ci (ces coûts ou dépenses peuvent comprendre (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des impôts et taxes imposés à la Société de Projet ou payables par elle ; ou (v) toute augmentation des recettes perçues par la Société de Projet).

**Électricité** désigne l’énergie électrique produite par l’Installation, mesurée en kWh, livrée par la Société de Projet à l’Acheteur au Point de Livraison conformément aux termes du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Électricité Mesurée** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Électricité Réputée Produite** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Encours de Contributions de l’Actionnaire Ou ECA** désigne un montant calculé comme suit à la Date de Résiliation :

$ECA=[CA-(n x \frac{CA}{Mois})$]

Où

CA signifie Contributions de l’Actionnaire ;

n signifie :

1. à tout moment avant la Date de Mise en Service Commercial (ou si elle est antérieure, la Date de Mise en Service Commercial Présumée), zéro ; et
2. à compter de la Date de Mise en Service Commercial (ou si elle est antérieure, la Date de Mise en Service Commercial Présumée), le nombre de mois entiers qui se sont écoulés entre (1) la Date de Mise en Service Commercial ou si elle est antérieure, la Date de Mise en Service Commercial Présumée et (2) la Date de Transfert ;

Mois signifie le nombre de mois indiqué dans le Tableau des Informations Clés ;

à condition que l’ECA ne soit jamais inférieur à zéro.

**Encours de Dette[[10]](#footnote-11)** signifie tout montant, s’il en existe, calculé à la Date de Transfert, dû au Prêteur au titre de tous Accords de Financement, et égal à la totalité du principal impayé, des intérêts courus (y compris les intérêts de retard et les intérêts qui ont couru depuis la dernière période d’intérêt dans le cadre des Accords de Financement), des pénalités de remboursement anticipé, des frais, des commissions, des coûts et des dépenses, y compris les paiements de résiliation et tous les coûts de dénouement de tout accord de couverture, moins la somme des montants suivants (sans double comptage) :

1. Soldes de Trésorerie Disponibles ;
2. tous les montants payables par un ou plusieurs Prêteurs à la Société de Projet à la suite de la résiliation des Accords de Financement (ou de l’un d’entre eux), y compris à la suite de la résiliation de toute opération de couverture ;
3. tout le principal (ainsi que tout intérêt au taux normal ou au taux majoré sur tout principal dû et impayé) qui est dû en vertu des Accords de Financement et qui n’a pas été payé à l’échéance conformément aux dispositions des Accords de Financement uniquement en raison d’un manquement de la Société de Projet à effectuer ce paiement (et lorsque ce manquement n’est pas lui-même dû à une violation par (i) l’Acheteur du Contrat d’Achat d’Électricité et/ou du Contrat de Raccordement au Réseau[[11]](#footnote-12) et/ou (ii) le Gouvernement du présent Contrat) ;
4. le principal qui est dû en vertu des Accords de Financement mais qui n’a pas servi au financement (y compris le refinancement) du Projet (**Principal Exclu**) ; et
5. les intérêts qui ont été payés ou qui se sont accumulés au taux normal ou au taux de majoré sur tout Principal Exclu.

**Engagement d’Actionnaire à Verser** désigne la somme de :

1. tout apport en capital que l’Actionnaire (ou tout Affilié de l’Actionnaire) s’est engagé à verser mais qui n’a pas encore été versé à la Société de Projet ; plus
2. tout Prêt d’Actionnaire que l’Actionnaire (ou tout Affilié de l’Actionnaire) s’est engagé à verser mais qui n’a pas encore été versé à la Société de Projet ;

dans chaque cas, en vertu d’un accord entre l’Actionnaire (ou tout Affilié de l’Actionnaire), la Société de Projet et/ou les Prêteurs pour fournir une telle contribution en capital ou un tel prêt.

**Entrée en Vigueur des Accords de Financement** désigne la date à laquelle toutes les conditions du Prêteur pour le premier décaissement dans le cadre des Accords de Financement ont été satisfaites ou levées (conformément aux termes de ces accords).

**Entreprise** désigne toute entreprise engagée par la Société de Projet pour entreprendre tout ou partie de la Construction, de l’Exploitation et de la Maintenance ou du déclassement de l’Installation.

**Environnement** désigne tous les organismes vivants (y compris l’homme, la flore et la faune), les écosystèmes, les biens et les milieux de l’air (y compris l’air dans les bâtiments, les structures naturelles ou artificielles, souterraines ou en surface), de l’eau (y compris les eaux de surface, les eaux souterraines, les nappes phréatiques, les eaux côtières et intérieures et l’eau dans toute structure naturelle ou artificielle) et du sol (y compris toutes eaux décrites ci-dessus, qu’elles soient de surface ou souterraines).

**Événement d’Ajustement** désigne les événements spécifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Événement de Réseau** désigne (i) toute contrainte, indisponibilité, interruption, panne, inopérabilité, défaillance ou déconnexion d’une Unité ou de l’Installation de tout ou partie du Réseau ; ou (ii) toute défaillance ou tout retard dans la connexion ou la reconnexion d’une Unité ou de l’Installation au Réseau, dans chaque cas autre que celui où cet événement ou cette circonstance, malgré l’exercice d’une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente, ne peut être empêché, évité ou supprimé par la Société de Projet, l’Entreprise ou son sous-traitant.

**Expert Indépendant** désigne :

1. un expert-comptable ayant au moins dix (10) ans d’expérience professionnelle, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts, si l’affaire concerne principalement une question de gestion financière ou de gestion des finances ; ou
2. un avocat ou un conseil ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts, si l’affaire concerne principalement une question juridique ; ou
3. un ingénieur électricien ou électricien de puissance ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts, si l’affaire concerne principalement une question d’ingénierie.

**Expertise** a la signification donnée à l’Article 18.3 (Expertise).

**Exploiter** signifie exploiter une ou plusieurs Unités ou l’Installation et le terme **Exploitation** doit être interprété en conséquence.

**Expropriation[[12]](#footnote-13)** désigne l’expropriation, la réquisition, la nationalisation, l’achat ou toute autre acquisition forcée de l’Installation ou du Site (ou d’une partie de l’Installation ou du Site) et/ou une Expropriation d’Actions, par le Gouvernement ou toute Autorité (autre que ce qui est autorisé en vertu du présent Contrat).

**Expropriation d’Actions[[13]](#footnote-14)** désigne l’expropriation, la réquisition, la nationalisation, l’achat ou toute autre acquisition forcée de toutes les actions ou d’un nombre quelconque d’actions de la Société de Projet, y compris une Expropriation de Contrôle, par le Gouvernement ou toute Autorité (autre que ce qui est autorisé en vertu du présent Contrat).

**Expropriation de Contrôle** désigne une Expropriation d’Actions immédiatement après laquelle l’Actionnaire ne possède et ne Contrôle plus directement ou indirectement la Société de Projet, ou est empêché d’exercer un tel Contrôle.

**Flux Net de Trésorerie Disponible pour l’Actionnaire :**

désigne :

1. le produit de :
	1. Électricité Mesurée et/ou l’Électricité Réputée Produite qui aurait été générée ou autrement produite pendant la Période de Rendement des Capitaux Propres, cette projection étant basée sur toutes les données connues et sur une estimation de la production avec une probabilité de dépassement de P50 ; et
	2. Le Tarif d’Achat (tel que défini et calculé conformément au Contrat d’Achat d’Électricité) en vigueur à la Date de Résiliation ;

moins

1. le montant projeté (i) des coûts du service de la dette (à l’exclusion des paiements du principal) ; (ii) des dépenses de fonctionnement et d’entretien (à l’exclusion de l’amortissement) ; (iii) des dépenses générales et administratives (à l’exclusion de l’amortissement) ; (iv) du coût d’obtention et de maintien des assurances qui auraient dû être souscrites par la Société de Projet en vertu de l’Article 13 (Assurances et Impôts) du Contrat d’Achat d’Électricité ; et (v) des frais de location de terrain qui auraient été encourus par la Société de Projet pour la Période de Rendement des Capitaux Propres,

(dans le cas de chacun des Articles (a) et (b) ci-dessus, en supposant que pendant la période de retour sur investissement (i) l’Installation reste pleinement opérationnelle ; (ii) le présent Contrat, le Contrat d’Achat d’Électricité et le Contrat de Raccordement au Réseau restent pleinement effectifs et que chaque partie à ces accords s’y conforme pleinement ; et (iii) qu’aucun Cas de Force Majeure (tel que défini dans le présent Contrat, le Contrat d’Achat d’Électricité et/ou le Contrat de Raccordement au Réseau) ne se produise ou ne subsiste (ensemble, les **Recettes Nettes**) ;

moins

1. (sans préjudice de toute obligation du Gouvernement de payer les Frais de Résiliation) tous les impôts qui auraient été ou sont devenus payables en vertu de la Loi en vigueur à la Date de Résiliation ;
2. les paiements du principal de la dette.

**Fournisseur** désigne l’Entreprise identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Frais de Résiliation** désigne :

1. tous les impôts sur le revenu, les sociétés, les recettes, les ventes, la valeur ajoutée, les transferts, les biens ou autres impôts et taxes et tous les autres coûts raisonnablement engagés par la Société de Projet, dans chaque cas en rapport avec (i) la résiliation du présent Contrat ; et/ou (ii) le transfert au Gouvernement (ou à son représentant) des droits, titres et intérêts de la Société de Projet sur les Actifs du Projet; et/ou (iii) la réception par la Société de Projet de tout montant payé à la Société de Projet en vertu de l’Article 11 (Prix de Cession) ; et
2. tous les montants qui deviennent payables par la Société de Projet à ses contreparties contractuelles, y compris en vertu du Contrat de Fourniture, du Contrat d’Installation, du Contrat d’Exploitation-Maintenance et de tout contrat avec un fournisseur en rapport avec le Projet, à la suite de la résiliation par la Société de Projet de ses contrats avec ces contreparties, y compris (i) les montants qui se sont accumulés payables par la Société de Projet mais qui n’ont pas encore été payés en vertu de ces contrats et (ii) les coûts de résiliation, de rupture, de démobilisation ou autres coûts similaires payables par la Société de Projet à la contrepartie contractuelle à la résiliation de ces contrats.

**Garantie de Liquidité** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Gestionnaire de Réseau** désigne le gestionnaire de réseau électrique dont relève l’Installation, identifié dans le Tableau des Informations Clés, et tout successeur ou cessionnaire autorisé.

**Gouvernement** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Groupe** désigne, à l’égard de toute Société, cette Société et tous ses Affiliés.

**Impôt** désigne toute forme d’imposition, de prélèvement, de droit, de charge, de retenue, de contribution ou d’imposition de quelque nature que ce soit (y compris toute amende, pénalité, surcharge ou intérêt y afférent) imposée, perçue ou évaluée par une Autorité ou payable à celle-ci.

**Informations Confidentielles** désigne les informations de nature confidentielle (qu’elles soient ou non enregistrées sur un support physique, électronique ou autre), y compris les données techniques, le savoir-faire, les conceptions, les plans, les spécifications, les méthodes, les processus, les contrôles, les systèmes, les secrets commerciaux, les recettes, les formules, les données de recherche et de développement, les plaintes concernant les produits et les informations sur les essais, les listes de clients et de fournisseurs, les informations relatives au développement, à l’ingénierie, à la fabrication, au marketing, à la distribution, à la vente ou à l’achat de biens ou de services, les comptes, les états financiers, les prévisions financières, les plans d’affaires, les budgets, les estimations, les informations relatives aux ventes, les autres informations financières et toute autre information marquée comme étant confidentielle ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle le reste.

**Installateur** désigne l’entité identifiée comme telle dans le Tableau des Informations Clés ou toute autre Entreprise devant être désignée par la Société de Projet pour l’installation, la mise en service et les essais de l’Installation et des Installations Associées.

**Installation** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Installations d’Interconnexion** désigne les équipements de connexion et les installations de transmission, y compris toute sous-station et ligne de transmission qui relie l’Installation du Point de Livraison au Réseau et tout ouvrage de renforcement nécessaire à celui-ci.

**Jour Ouvrable** désigne les jours indiqués comme jour ouvrable dans le Tableau des Informations Clés.

**kWh** désigne un kilowatt heure.

**Langue de l’Arbitrage** désigne la langue spécifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Législation en Matière de Santé et de Sécurité** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Législation Fiscale Pertinente** désigne la législation identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Litige Technique** désigne un différend relatif à une question ou à un problème technique, d’ingénierie, opérationnel ou comptable découlant du présent Contrat ou lié à celui-ci qui, dans tous les cas, est du type de question ou de problème qui est raisonnablement susceptible d’être examiné par un expert dans le ou les domaines concernés et qui est raisonnablement susceptible d’être résolu par cet expert. Pour éviter tout doute, la définition de Litige Technique est concluante, ce qui signifie qu’elle se limite exclusivement aux Différends relatifs à des questions techniques, d’ingénierie, opérationnelles ou comptables ou à des questions liées au présent Contrat.

**Loi** désigne tous les codes civils, lois, statuts, règlements, règles de Common Law, jugements, décrets ou ordonnances de toute Autorité et autres mesures ou décisions ayant force de loi dans toute juridiction à toute époque, que ce soit avant ou après la date du présent Contrat, y compris, sans limitation, les Codes Réseaux.

**Lois Environnementales** désigne tout droit relatif à la protection de l’Environnement ou à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, de l’air ou de toute masse ou système hydrologiques.

**Lois sur l’Exportation** désigne tout contrôle des exportations ou des importations adopté par un pays dans lequel les obligations découlant du présent Contrat doivent être exécutées.

**Maintenir** signifie maintenir en bon état de fonctionnement et général et, si nécessaire, inspecter, remettre à neuf, réparer, remplacer, modifier, remettre en état, réviser et tester de sorte que l’usine, la machine, l’équipement ou l’installation concernés puissent être exploités à tout moment selon les besoins, et le terme **Maintenance** doit être interprété en conséquence.

**Manquement de la Société de Projet** a la signification donnée à l’Article 9.1(b) (Manquement).

**Manquement du Gouvernement** a la signification donnée à l’Article [9.1](#_bookmark36)(a) (Manquement).

**Modification de la Loi** désigne :

1. l’introduction, l’adoption, l’édiction ou la promulgation par toute Autorité d’une nouvelle Loi représentant un ajout, une modification ou une abrogation de toute Loi existante ;
2. un changement dans la manière dont une Loi est appliquée ou interprétée par une Autorité ayant le pouvoir légal d’appliquer ou d’interpréter cette Loi ;
3. l’introduction, l’adoption, la modification ou l’abrogation par une Autorité de toute condition matérielle d’une Autorisation ou en relation avec la délivrance, le renouvellement ou la modification d’une Autorisation (sauf si elle résulte d’une violation par la partie concernée de toute Loi pertinente) ; ou
4. toute modification des impôts, taxes et droits ou introduction de tout impôt, taxe et droit,

qui, dans chaque cas, a lieu après la Date de Signature, sauf dans la mesure où cette introduction, adoption, édiction, promulgation, modification et/ou abrogation (selon le cas) (ensemble Modification **Potentielle**) a été publiée et mise à la disposition de la Société de Projet pour examen en tant que Modification Potentielle avant la Date de Signature.

**Modification Préjudiciable de Loi** désigne :

1. une Modification de la Loi qui rend la mise en œuvre du présent Contrat et/ou de tout autre Contrat de Projet illégale ou inapplicable ; ou une Modification de la Loi qui impose des restrictions ou des limitations matérielles à la capacité de la Société de Projet à :
2. rapatrier les dividendes (ou les distributions de capital) à son Actionnaire ; ou
3. transférer des fonds (autres que ceux décrits au point (i) ci-dessus) en dehors du Territoire dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre du Projet ou du présent Contrat ou pour se conformer à tout Contrat de Projet ou Accord de Financement.
4. toute autorisation qui, par l’effet de la Loi, est :
5. résiliée ou retirée autrement que conformément à ses termes ; ou
6. si elle est accordée pour une durée limitée, non renouvelée dans le délai requis par la Loi en vigueur ou, à défaut, dans un délai raisonnable après qu’une demande en ce sens a été dûment présentée et poursuivie avec diligence ;

et dans le cas de (a) et/ou (b), la Société de Projet n’est pas en mesure de jouir de ses droits et/ou de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat et/ou de tout autre Contrat de Projet.

**Monnaie Locale** désigne la monnaie identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Mw** désigne un mégawatt ou 1.000 kW ou 1.000.000 watts.[[14]](#footnote-15)

**Option d’Achat Gouvernementale** a la signification donnée dans l’Article [11.9](#_bookmark59) (Option du Gouvernement concernant les Actifs du Projet).

**Option de Résolution des Litiges Techniques** signifie la méthode permettant de trancher si un Différend est ou non un Litige Technique tel qu’identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Option Effective** a la signification donnée à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation).

**Organisme de Régulation de l’Électricité** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Paiement de l’Énergie Réputée Produite** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Paquet de Sûretés** désigne :

1. les Contrats de Projet ;
2. les Accords de Financement, y compris tous les documents créant ou attestant les sûretés bénéficiant au Prêteur, y compris les accords de fiducie ;
3. les documents constitutifs de la Société de Projet et tout instrument constituant ou attestant des actions ou autres titres convertibles en actions de la Société de Projet qui doivent être émis ou dont l’émission doit être décidée au plus tard à l’Entrée en Vigueur des Accords de Financement ; et
4. la Garantie de Liquidité.

**Partie Affectée** est définie dans la définition du Cas de Force Majeure.

**Partie Non Affectée** est définie dans la définition du Cas de Force Majeure.

**Parties Liées** a la signification donnée dans l’Article 7.1 (Respect de l'Environnement).

**Période d’Exercice des Options** a la signification donnée à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation).

**Période d’Exonération Fiscale** période indiquée dans le Tableau des Informations Clés à partir du début de la phase de Construction de l’Installation.

**Période de Rendement Des Capitaux Propres** désigne le reste de la Durée à partir de la Date de Résiliation, dans la limite du nombre total d’années précisé au Tableau des Informations Clés.

**Période de Survie de l’Indemnité** désigne la période indiquée dans le Tableau des Informations Clés.

**Perte Directe** désigne, pour l’une ou l’autre des Parties, toute perte résultant directement du manquement de l’autre Partie à ses obligations au titre du présent Contrat.

**Perte Spéciale** désigne pour l’une ou l’autre des Parties, toute perte subie ou encourue par elle qui ne constitue pas une Perte Directe.

**Pertes** désigne les actions, procédures, pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses, y compris les amendes, pénalités, honoraires et frais juridiques et autres frais professionnels (y compris les frais raisonnables d’enquête, de défense et de poursuite des actions, d’exécution et de tentative d’exécution des droits ou recours pertinents) et que ce soit à la suite d’une demande de contribution ou en vertu d’une loi, d’un contrat, d’un délit ou autrement.

**Plafond de Responsabilité du Gouvernement** a la signification donnée à ce terme dans le Tableau des Informations Clés.

**Point de Livraison** désigne le point physique où l’Acheteur accepte l’Électricité de la Société de Projet conformément au Contrat d’Achat d’Électricité.

**Prêt d’Actionnaire** désigne, à toute époque, et en relation avec toute forme de financement (autre que le capital social, la prime d’émission et le financement dans le cadre des Accords de Financement) mis à disposition du Projet par l’Actionnaire ou tout Affilié de l’Actionnaire, tout principal impayé à cette date (y compris tous intérêts capitalisés).

**Prêteur** désigne une ou plusieurs banques, institutions financières ou autres prêteurs et leurs successeurs et ayants droit désignés qui sont parties à l’un des Accords de Financement et qui fournissent un financement à la Société de Projet dans le cadre de ces accords, étant entendu qu’un Prêteur qui détient une participation dans la Société de Projet en sa qualité d’Actionnaire ne sera pas considéré comme agissant en tant que Prêteur dans la mesure où il fournit à la Société de Projet un financement, une garantie de crédit ou un rehaussement de crédit.

**Prix de Cession** désigne le Prix de Cession en cas de Manquement de la Société de Projet, le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement – Non-Expropriation, le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement – Expropriation, Prix de Cession des Actions Restantes, ou Prix de Cession pour Autres Cas de Force Majeure (selon le cas).

**Prix de Cession des Actions Restantes** a la signification donnée dans l’Article 11.5 (Expropriation d’Actions).

**Prix de Cession en cas de Manquement de la Société de Projet** a la signification donnée dans l’Article 11.1 (Manquement de la Société de Projet) de l’Article 11 (Prix de Cession).

**Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement – Expropriation** a la signification donnée dans l’Article 11.3 (Manquement du Gouvernement - Expropriation).

**Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement – Non-Expropriation** a la signification donnée dans l’Article 11.2 (Manquement du Gouvernement – Non-Expropriation).

**Prix de Cession pour Autres Cas de Force Majeure** a la signification donnée dans l’Article [11.6 (Autre Cas de Force Majeure Prolongée)](#_bookmark54).

**Produit d’Assurance Pertinent[[15]](#footnote-16)** désigne le montant de tout produit d’assurance (à l’exclusion des produits liés au retard de démarrage, aux pertes d’exploitation ou à l’assurance responsabilité) qui a été reçu par la Société de Projet ou en son nom au plus tard à la Date de Transfert en rapport avec ou résultant de l’événement ou des événements qui ont donné lieu au paiement du Prix de Cession pertinent et qui :

1. n’ont pas été dépensés ou déduits et ne sont pas dus à un tiers au titre de la réparation ou la remise en état de tout ou partie de l’Installation ; et
2. (pour éviter un double comptage) à la Date de Transfert ne sont pas des Soldes de Trésorerie Disponibles.

**Professionnel Raisonnable et Prudent** désigne une personne qui cherche de bonne foi à exécuter ses obligations contractuelles et qui, ce faisant et dans la conduite générale de son entreprise, exerce le degré de compétence, de diligence, de prudence, de responsabilité et de prévoyance que l’on peut raisonnablement et normalement attendre de développeurs, entrepreneurs, propriétaires, opérateurs ou acheteurs d’électricité internationaux compétents et expérimentés qui respectent toutes les Lois et Autorisations, qui exercent le même type d’activités ou des activités similaires, dans des circonstances et conditions identiques ou similaires. Toute référence aux « **normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent**»ou à une **« Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente**» doit être interprétée en conséquence.

**Projet** désigne :

1. le développement, le financement, la conception, l’approvisionnement, la Construction, la mise en service, le montage, les essais, l’Exploitation, la Maintenance, l’assurance et le déclassement de l’Installation conformément au présent Contrat et au Contrat d’Achat d’Électricité ;
2. l’utilisation par la Société de Projet du Site et des servitudes, droits d’accès et droits connexes relatifs aux parcelles adjacentes conformément au Contrat Foncier ou à tout autre accord garantissant les droits de la Société de Projet sur le Site et tel que défini dans cet accord ;
3. la vente de l’Électricité livrée par l’Installation conformément au Contrat d’Achat d’Électricité ; et
4. toutes les activités accessoires à ce qui précède, conformément au présent Contrat et au Contrat d’Achat d’Électricité.

**Propriétaire Foncier** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés et ses successeurs et cessionnaires autorisés.

**Règlement de Médiation** désigne le règlement de médiation identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Rendement Des Capitaux Propres** désigne le rendement pendant la Période de Rendement des Capitaux Propres calculé en actualisant le Flux Net de Trésorerie Disponible pour l’Actionnaire à sa valeur actuelle avec le Taux d’Actualisation du Rendement des Capitaux Propres spécifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Représentants** désigne, à l’égard d’une Partie, les administrateurs, dirigeants, employés, conseillers juridiques, comptables, conseillers financiers, consultants et autres conseillers de cette Partie ou de tout Affilié à celle-ci.

**Réseau** désigne le système de transmission et de distribution électrique, y compris (a) toutes les lignes et les équipements de transmission et de distribution, les transformateurs et les équipements associés, les équipements de relais et de commutation ainsi que les dispositifs de protection, les équipements de sécurité et de communication appartenant et/ou exploités par le Gestionnaire de Réseau et nécessaires à l’exécution par l’Acheteur de ses obligations au titre du Contrat d’Achat d’Électricité ; et (b) les Installations d’Interconnexion.[[16]](#footnote-17)

**Réserves Juridiques** désigne :

1. le principe selon lequel les recours en équité peuvent être accordés ou refusés à la discrétion d’un tribunal ;
2. les limites posées à l’exécution forcée du présent Contrat par les Lois relatives à la faillite, aux procédures collectives et autres Lois affectant généralement les droits des créanciers ;
3. le délai de prescription des créances en vertu du Droit Applicable ;
4. les exceptions de compensation ou de demande reconventionnelle ; et
5. en ce qui concerne chacun des points ci-dessus, des principes, droits et moyens de défense similaires en vertu du Droit Applicable.

**Seuil de Coûts ou d’Économies** a la signification donnée à ce terme dans le Tableau des Informations Clés.

**Siège de l’Arbitrage** désigne le siège d’arbitrage identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Site** désigne une zone telle qu’identifiée dans le Tableau des Informations Clés sur laquelle l’Installation doit être située et telle que plus particulièrement décrite à l’Annexe 3 (Site) du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Soldes de Trésorerie Disponibles** désigne le montant de tous les soldes de trésorerie détenus par la Société de Projet auprès d’une institution financière ou autre, qui sont sous le contrôle du Prêteur et qui sont irrévocablement et immédiatement disponibles pour être utilisés par le Prêteur pour la réduction de l’Encours de Dette, y compris le solde de toute réserve de service de la dette ou compte similaire.

**Substances Dangereuses** désigne toute matière, substance, constituant, produit chimique, mélange, matière première, produit intermédiaire ou sous-produit solide, liquide ou gazeux qui est défini comme un déchet dangereux, une matière dangereuse, une substance toxique ou un polluant toxique en vertu des Lois Environnementales ou qui est autrement réglementé par celles-ci.

**Système de Comptage** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Système Photovoltaïque** a la signification donnée dans le Contrat de Fourniture.

**Tableau des Informations Clés** désigne le tableau présentant les informations clés relatives au Projet dans la partie 1 (Tableau des informations clés) du présent Contrat.

**Tarif d’Achat** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Taux d’Imposition Réduit** désigne une réduction du taux de l’impôt sur les sociétés à hauteur du pourcentage spécifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Territoire** désigne le territoire identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Unité** désigne une unité ou une section séparée de production d’Électricité (comprenant plusieurs unités) faisant partie de l’Installation, qui est ou sont capables de produire et de livrer de l’Électricité à l’Acheteur au Point de Livraison et **Unités** désigne l’ensemble ou toute combinaison d’entre elles.

**Urgence** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

* 1. **Interprétation**
1. À moins que le contexte n’exige le contraire, les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent Contrat :
2. les mots au singulier comprennent le pluriel et au pluriel comprennent le singulier ;
3. l’utilisation de tout genre inclut les autres genres et le neutre ;
4. les références à une législation particulière, à une disposition légale ou à une autre Loi :
5. doivent inclure toute législation subordonnée adoptée le cas échéant en vertu de cette législation, disposition légale ou autre Loi,
6. doivent être interprétée comme une référence à cette Loi telle que modifiée, ré-édictée, consolidée, complétée, remplacée ou renumérotée (ou telle que son application ou son interprétation est modifiée ou affectée par d’autres Lois) le cas échéant et telle qu’elle était, est ou sera (selon le cas) en vigueur au moment considéré ;
7. les références au présent Contrat ou à tout autre accord, acte ou instrument constituent une référence au présent Contrat ou, selon le cas, à l’accord, l’acte ou l’instrument pertinent tel que modifié, complété, remplacé ou nové le cas échéant ;
8. les références aux Articles et Annexes sont des références aux Articles et Annexes du présent Contrat ;
9. les références à un paragraphe ou à une partie sont des références à un paragraphe ou à une partie de l’Annexe dans laquelle cette référence figure ;
10. les références à un jour ou à une journée signifient une période de vingt-quatre (24) heures allant de minuit à minuit et la référence à toute heure ou date est, sauf indication contraire expresse, une référence à l’heure ou à la date (selon le cas) dans le Territoire ;
11. les références à une personne doivent être interprétées de manière à inclure :
12. toute personne physique, entreprise, personne morale, autorité, entreprise commune, association, entreprise, société de personnes ou société en commandite (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ; et
13. une référence aux successeurs, aux cessionnaires autorisés et aux cessionnaires autorisés de ces derniers ;
14. les mots « notamment », « y compris » ou « en particulier » ne doivent pas limiter la généralité des mots précédents ou être interprétés comme étant limités à la même catégorie que les mots précédents lorsqu’une interprétation plus large est possible ;
15. les références à l’écrit ou à la forme écrite comprennent toutes les données sous forme écrite, qu’elles soient olographe, par télécopie, sur papier ou par courrier électronique (mais à l’exclusion du service de messages courts - SMS - et des autres formes de communication électronique) ;
16. les références à tout terme juridique français pour toute action, recours, méthode de procédure judiciaire, document juridique, statut juridique, tribunal, fonctionnaire ou tout concept ou objet juridique seront traitées, en ce qui concerne toute juridiction (autre que la France), comme une référence à tout terme analogue dans cette juridiction ; et
17. toute obligation ou responsabilité expresse d’une Partie de s’engager à ce qu’un tiers exécute une obligation ne doit pas être réduite, supprimée ou autrement affectée par un acte, une omission, une question ou une chose qui aurait supprimé ou affecté la responsabilité de cette Partie si elle en avait été le débiteur principal ou par une action ou une omission de toute personne qui, en l’absence de la présente disposition, pourrait avoir pour effet d’exonérer ou de libérer cette Partie ou de réduire ou d’éteindre autrement sa responsabilité au titre du présent Contrat.
18. la table des matières, les titres et les rubriques sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n’affectent pas l’interprétation du présent Contrat.
19. les Annexes font partie du présent Contrat et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément énoncées dans le corps du présent Contrat et toute référence au présent Contrat inclut les Annexes.
	1. **Ordre de préséance**

Les documents formant ce Contrat sont destinés à s’expliquer mutuellement. En cas d’incohérences ou de conflits entre les documents formant le présent Contrat, l’ordre de préséance régissant les questions est le suivant :

1. le Tableau des Informations Clés ;
2. les Annexes jointes au présent Contrat ; et
3. le corps principal du présent Contrat.
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE
5. **Entrée en vigueur du présent Contrat**

Les obligations des Parties au titre du présent Contrat (à l’exception des Articles [1,](#_bookmark2) [2,](#_bookmark4) [4.2,](#_bookmark12) [9,](#_bookmark34) [12,](#_bookmark60) [13,](#_bookmark64) [15,](#_bookmark73) [16,](#_bookmark75) [17,](#_bookmark76) [18,](#_bookmark77) [19,](#_bookmark87) [20 et 21](#_bookmark88) qui entrent pleinement en vigueur à la Date de Signature) entrent pleinement en vigueur à la Date d’Entrée en Vigueur.

1. **Non-satisfaction des Conditions Préalables**
2. Si la Date d’Entrée en Vigueur n’est pas atteinte à la Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables ou à une date ultérieure dont les Parties peuvent convenir dans les conditions définies au Présent Contrat[[17]](#footnote-18), chaque Partie est autorisée à résilier le présent Contrat moyennant un préavis de sept (7) Jours Ouvrables à l’autre Partie, à condition que les Conditions Préalables restent insatisfaites et qu’il n’y soit pas renoncé au Terme.
3. A la Date de Résiliation du présent Contrat en vertu de l’Article [2.2(a),](#_bookmark6) les Parties n’ont plus d’obligations ou de responsabilités au titre du présent Contrat, sauf en ce qui concerne les violations antérieures du présent Contrat (le cas échéant).
4. **Durée de l’accord**

Sous réserve de l’Article 2.1 (Entrée en vigueur du présent Contrat)[, le](#_bookmark5) présent Contrat prend effet à la Date d’Entrée en Vigueur et, sauf prolongation ou résiliation anticipée conformément au présent Contrat, il reste pleinement en vigueur jusqu’à Date d’Expiration du Contrat d’Achat d’Électricité.

1. MISE EN ŒUVRE PAR LA SOCIÉTÉ DE PROJET
2. **Obligations de la Société de Projet**
3. La Société de Projet se charge de la conception, de l’ingénierie, du financement, de l’assurance, de la Construction, de la mise en service, des essais, de l’achèvement, de l’Exploitation et de la Maintenance, ainsi que du démantèlement[[18]](#footnote-19) :
4. de l’Installation ; et
5. du Compteur Principal[[19]](#footnote-20),

et dans chaque cas, conformément aux Lois du Territoire, à toutes les Autorisations, aux Codes Réseaux en vigueur, au Contrat de Raccordement au Réseau, aux Pratiques Professionnelles Raisonnables et Prudentes et selon les normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent.

1. Avant la Date de Mise en Service Commercial, la Société de Projet doit assurer la conception, l’ingénierie, le financement, l’assurance, la Construction, la mise en service, les essais, l’achèvement et le transfert à l’Acheteur du Compteur de Contrôle conformément aux Lois du Territoire, à toutes les Autorisations, aux Codes Réseaux en vigueur, au Contrat de Raccordement au Réseau, aux Pratiques Professionnelles Raisonnables et Prudentes et selon les normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent.
2. **Demandes d'Autorisation**

La Société de Projet doit présenter ou faire présenter en temps utile toutes les demandes (initiales ou de renouvellement) d'Autorisation dans la forme et avec la redevance prescrites aux Autorités compétentes et doit poursuivre avec diligence toutes ces demandes. Les informations fournies dans les demandes doivent être complètes et exactes et toutes ces informations ainsi que les dessins, structures, entreprises, activités, constructions et autres questions proposées, décrites ou identifiées dans les demandes doivent satisfaire aux exigences de fond et de procédure des Lois en vigueur.

1. **Utilisation de personnel et de contenu locaux**
2. La Société de Projet s'efforce raisonnablement d'employer des ressortissants du Territoire dans ses opérations et organise en temps utile des programmes de formation pour ces employés.
3. La Société de Projet s'efforce raisonnablement de donner la préférence à l'achat de biens et de matériaux produits dans le Territoire, à condition que ces biens et matériaux soient de qualité acceptable et soient disponibles à des conditions concurrentielles.
4. La Société de Projet doit se conformer aux exigences énoncées dans l'[Annexe 4](#_bookmark103) (Exigences en matière de contenu local).
5. **Passation de marchés**
6. La Société de Projet peut déléguer ses responsabilités en matière de Construction de l'Installation à une ou plusieurs Entreprises.
7. La Société de Projet peut déléguer sa responsabilité d'Exploitation et de Maintenance et/ou de déclassement de l'Installation à une ou plusieurs Entreprises.
8. La Société de Projet reste à tout moment responsable de l'exécution de ses obligations au titre des Contrats de Projet et des Accords de Financement, nonobstant toute délégation à une Entreprise.
9. Sauf dans la mesure où les Contrats de Projet ou les Accords de Financement attribuent spécifiquement des responsabilités ou des obligations à d'autres personnes, la Société de Projet prend toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre des Contrats de Projet et des Accords de Financement.
10. **Fiscalité**

La Société de Projet reconnaît qu'elle sera soumise à tous impôts et taxes en vigueur dans le Territoire, mais afin de réduire au minimum le Tarif d’Achat, la Société de Projet prendra toutes les mesures légales disponibles pour assurer le traitement fiscal le plus favorable, y compris le recours à des incitations, des exemptions et des abattements fiscaux dans la mesure où ces incitations, exemptions et abattements entraînent une charge fiscale inférieure à celle qui serait autrement applicable.

1. **Contrats de Projet**

La Société de Projet, sous réserve du respect des obligations et restrictions de confidentialité qui lui sont applicables, remet au Gouvernement des copies des Contrats de Projet signés.

1. **Entrée en Vigueur des Accords de Financement**

La Société de Projet s'efforcera d’atteindre l’Entrée en Vigueur des Accords de Financement au plus tard à la Date Butoir d’Entrée en Vigueur des Accords de Financement.

1. **Obligation de démantèlement**
2. À la fin de la vie opérationnelle de l'Installation ou, si elle est antérieure, à la date requise par la Loi ou le Contrat Foncier si la Société de Projet est toujours propriétaire de l'Installation, la Société de Projet s'engage à mettre hors service et à démanteler l'Installation et à nettoyer le Site conformément à la Loi, à toutes les Autorisations, aux Codes Réseaux, aux Pratiques Professionnelles Raisonnables et Prudentes, au Contrat de Raccordement au Réseau, selon les normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent et, le cas échéant, au Contrat Foncier.
3. Le présent Article 3.8 (Obligation de démantèlement) survivra à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.
4. SOUTIEN DU GOUVERNEMENT
5. **Concession**

Sous réserve des termes et conditions des Contrats de Projet, des Accords de Financement et des Autorisations, le Gouvernement :

1. a identifié l'Acheteur comme étant l'acheteur de l'Électricité de l'Installation et doit faire en sorte que l'Acheteur conclue le Contrat d’Achat d’Électricité avec la Société de Projet ;
2. accorde à la Société de Projet, pour la durée du présent Contrat, le droit exclusif de concevoir, financer, assurer, Construire, posséder, Exploiter et Maintenir l'Installation ;
3. accorde à la Société de Projet, pour la durée du présent Contrat, tous les droits d'accès au Réseau nécessaires pour permettre à l'Installation de se connecter au Réseau.[[20]](#footnote-21)
4. **Assistance pour les autorisations**

Le Gouvernement fournit toute l'assistance raisonnable à la Société de Projet et à ses Entreprises pour l'obtention des Autorisations et accélère ou fait accélérer l'examen de ces demandes et, en cas de prolongation de la durée du Contrat d’Achat d’Électricité, par la prolongation appropriée de ces Autorisations.

1. **Exemptions**[[21]](#footnote-22)

Sur preuve de l'enregistrement fiscal, le Gouvernement veille à ce que la Société de Projet (et dans le cas de l'alinéa [a)](#_bookmark13) ci-dessous, toute Entreprise engagée par la Société de Projet dans le cadre du Projet) bénéficie des incitations douanières et fiscales suivantes, conformément à la Loi du Territoire, pendant la Période d'Exonération Fiscale, d'une exonération des droits de douane, de la taxe sur les ventes et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée sur les :

1. les biens et équipements relevant de la Législation Fiscale Pertinente acquis pour les activités liées au Projet, cette exonération s'appliquant également aux pièces et accessoires relatifs à ces biens et équipements ; et
2. les biens, usines, équipements et machines importés aux fins des activités de pré-développement liées au Projet ; et
3. un Taux d’Imposition Réduit jusqu'à la Date Anniversaire du Taux d'Imposition Réduit.
4. **Comptes bancaires, conversion de devises et rapatriement**

Le Gouvernement, conformément à la Loi du Territoire, accorde ou fait accorder à la Société de Projet et à chacune de ses Entreprises les droits dont ils peuvent avoir besoin dans le Territoire pour :

1. ouvrir, gérer et maintenir des comptes bancaires en devises étrangères dans le Territoire, comme indiqué à l'[Annexe 3](#_bookmark102) (Structure et fonctionnement des comptes) ;
2. ouvrir, exploiter et maintenir des comptes bancaires dans des juridictions autres que le Territoire, comme indiqué à l'[Annexe 3](#_bookmark102) (Structure et fonctionnement des comptes) ;
3. de convertir librement la Monnaie Locale ou tout type de devise étrangère en une autre monnaie
4. déplacer et transférer (y compris le transfert à l'étranger) sans restriction des fonds (qu'ils soient libellés en Monnaie Locale ou dans toute autre devise) sur des comptes bancaires, tant dans le Territoire qu'à l'étranger, comme indiqué à l'[Annexe 3](#_bookmark102) (Structure et fonctionnement des comptes).
5. **Accord Direct**

Le Gouvernement coopère avec la Société de Projet le cas échéant en ce qui concerne le financement du Projet, y compris en prenant des dispositions pour l'émission des avis juridiques nécessaires au Prêteur, à un coût raisonnable pour la Société de Projet, et accepte de négocier et de conclure de bonne foi l'Accord Direct, à condition que les termes et conditions de cet Accord Direct soient substantiellement dans la forme jointe à l'[Annexe 5](#_bookmark119) (Forme de l'Accord Direct).[[22]](#footnote-23)

1. **Site, droits de passage, servitudes et autres droits**
2. Sous réserve des dispositions du Contrat Foncier, le Gouvernement fournira ou fera fournir le Site ainsi que tous les droits de passage, servitudes et autres droits nécessaires pour permettre à la Société de Projet de réaliser le Projet.
3. Rien dans le présent Article 4.6 (Site, droits de passage, servitudes et autres droits) n'empêche la Société de Projet de se procurer le Site auprès d'un tiers à ses propres frais, plutôt que le Gouvernement fournisse ou fasse fournir le Site à la Société de Projet. Si la Société de Projet choisit de se procurer le Site auprès d'un tiers, les dispositions du présent Contrat relatives aux obligations du Gouvernement concernant le Site ne s'appliquent pas.
4. Lorsque le Gouvernement a fourni ou fait fournir le Site, la Société de Projet peut informer le Gouvernement le cas échéant de toute difficulté rencontrée dans l'application de droits liés au Site ou de droits de passage, de servitudes ou d'autres droits et si ces difficultés créent un risque important que la Société de Projet soit empêchée de respecter ses obligations en vertu du Contrat d'Achat d'Électricité ou que cela lui nuise de façon importante, alors, à la demande de la Société de Projet, le Gouvernement résoudra ces difficultés dans un délai qui permettra à la Société de Projet de respecter ses obligations en vertu du Contrat d'Achat d'Électricité.
5. Tous les coûts liés à la fourniture du Site par le Gouvernement, aux droits de passage, aux servitudes ou à tout autre intérêt dans le Site seront à la charge du Gouvernement.
6. **Cadre réglementaire et octroi de licences**

Le Gouvernement fournit en temps utile l'appui nécessaire pour faciliter toute interaction requise entre la Société de Projet et les Autorités compétentes.

1. **Accès au Site**

Le Gouvernement a le droit de désigner le cas échéant, avec un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, au plus deux de ses représentants qui auront le droit d'accéder au Site à des heures raisonnables pour visiter l'Installation et vérifier que la Société de Projet respecte ses obligations au titre du présent Contrat et/ou du Contrat d’Achat d’Électricité, à condition que le Gouvernement veille à ce que ses représentants se conforment à la législation en matière de santé et de sécurité, aux exigences de sécurité du Site et à toute autre exigence raisonnable de la Société de Projet et de ses Entreprises et ne s'ingèrent pas dans la Construction, l'Exploitation ou la Maintenance de l'Installation.

1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES
2. **Société de Projet**

La Société de Projet déclare et garantit à la Date de Signature et à la Date d’Entrée en Vigueur que :

1. il s'agit d'une société ayant la forme juridique spécifiée dans le Tableau des Informations Clés, dûment constituée et existant valablement en vertu des Lois du Territoire et disposant de tous les pouvoirs et de l'autorité juridique nécessaires pour signer le présent Contrat et les conditions qui y sont contenues ;
2. le Contrat d’Achat d’Électricité et le présent Contrat ont été dûment signés par les personnes dûment habilitées et sont pleinement en vigueur ;
3. ses obligations au titre du présent Contrat et ses obligations au titre du Contrat d’Achat d’Électricité sont obligations valables, juridiquement contraignantes et opposables à son égard sous réserve, dans chaque cas, des seules Réserves Juridiques ;
4. la signature et l'exécution du présent Contrat et/ou du Contrat d’Achat d’Électricité par la Société de Projet ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à :
5. les documents constitutifs de la Société de Projet ;
6. toute ordonnance ou autre décision d'une Autorité ou d'un arbitre qui est contraignante pour la Société de Projet ;
7. à la connaissance de la Société de Projet, les Lois du Territoire (en vigueur à la Date de Signature) ; ou
8. tout contrat ou obligation auxquels la Société de Projet est partie ou par lesquels la Société de Projet est liée ;
9. toutes les Autorisations requises pour le Projet sont pleinement en vigueur, à l'exception des Autorisations dont la Loi ne requiert pas l’obtention avant la Date de Signature ou la Date d’Entrée en Vigueur (selon le cas) ;
10. aucun litige, arbitrage, enquête ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, ne menace d’être engagé contre lui ou de l’impliquer, devant un tribunal ou une institution administrative, qui pourraient substantiellement affecter sa capacité à satisfaire et à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat ;
11. elle n'est soumise à aucune obligation ou non-conformité susceptible d'avoir un effet négatif substantiel sur sa capacité à entreprendre le Projet ;
12. aucune procédure ni aucune autre mesure n'a été prise ou, à la connaissance de la Société de Projet (après avoir procédé à toutes les enquêtes raisonnables), ne menace d’être prise en vue de la liquidation ou le dépôt de bilan (volontaire ou involontaire, provisoire ou définitif), l’administration judiciaire (provisoire ou définitive), la sauvegarde de l'entreprise ou la radiation de la Société de Projet ni aux fins de nomination d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un agent similaire pour ce qui la concerne ou ce qui concerne l'un de ses actifs ; et
13. les copies des Contrats de Projet signés qui ont été remises au Gouvernement sont des copies conformes et complètes et il n'existe aucun autre document remplaçant ou relatif à ces Contrats de Projet qui pourrait en affecter substantiellement l'exécution.
14. **Le Gouvernement**

Le Gouvernement déclare et garantit à la Date de Signature et à la Date d’Entrée en Vigueur que :

1. son signataire a les pleins pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat au nom du Gouvernement et que le Gouvernement a les pleins pouvoirs et l'autorité nécessaires pour remplir ses obligations en vertu du présent Contrat ;
2. la signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par ou pour le compte du Gouvernement (i) ont été dûment autorisées par toutes les actions requises de la part du Gouvernement et (ii) ne (A) violeront pas les Lois en vigueur dans le Territoire ou (B) violeront, seront en conflit avec, entraîneront une violation ou constitueront (avec un préavis ou un délai approprié ou les deux), un manquement au titre de tout acte, emprunt, obligation, billet, instrument ou autre accord auquel le Gouvernement est partie ou par lequel le Gouvernement ou ses biens sont liés ;
3. le présent Contrat a été dûment signé et remis par son signataire au nom du Gouvernement ;
4. le présent Contrat constitue une obligation légale, valide et contraignante du Gouvernement, opposable à celui-ci conformément à ses termes ;
5. aucun dépôt ou enregistrement, avis ou permis, autorisation, consentement ou approbation n'est requis pour la signature, la remise ou l’exécution du présent Contrat par le Gouvernement, à l'exception des permis, autorisations, consentements ou approbations qui ont été obtenus ;
6. le Gouvernement n’a manqué à aucun accord ou instrument de quelque nature que ce soit auquel il est partie ou par lequel il est lié, d'une manière qui pourrait avoir un effet négatif substantiel sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat ou sur la validité ou le caractère exécutoire du présent Contrat ; et
7. il n'y a pas d'action, de poursuite, de procédure ou d'enquête en cours ou, à la connaissance du Gouvernement, qui menace d’être engagée contre le Gouvernement et qui, si elle était jugée défavorable, aurait un effet négatif substantiel sur sa capacité à remplir ses obligations au titre du présent Contrat ou sur la validité ou le caractère exécutoire du présent Contrat.
8. STABILISATION ÉCONOMIQUE
9. Si une Modification de la Loi (autre qu'une Modification Préjudiciable de la Loi) survient et que l'une des Parties estime que cette Modification de la Loi a entraîné ou entraînera des Coûts ou des Économies, cette Partie doit rapidement adresser à l'autre Partie une notification dentifiant cette Modification de la Loi et démontrant le montant net des Coûts ou des Économies qui ont résulté ou qui peuvent raisonnablement être attendus de cette Modification de la Loi.
10. La Société de Projet s'efforcera raisonnablement[[23]](#footnote-24), de minimiser ces Coûts ou de maximiser ces Économies en Professionnel Raisonnable et Prudent.
11. Au plus tard dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception d'une notification de Modification de la Loi, les Parties se réunissent pour discuter de l'objet de la notification. Si l'une des Parties conteste le contenu de la notification et que ce litige n'est pas résolu dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant le début des discussions, ce litige sera résolu conformément aux dispositions de l’Article 18 (Règlement des Différends).
12. Aucune Partie n'est autorisée à faire valoir une réclamation pour Coûts ou Économies à moins que la valeur absolue de toutes les réclamations de cette Partie pour Coûts ou Économies ne dépasse, au total, le Seuil des Coûts ou Économies. Une fois le Seuil des Coûts ou Économies atteint, toute réclamation de la Partie concernée relative à une nouvelle Modification de la Loi est recevable.
13. Dans la mesure où une demande de remboursement de Coûts ou d’Économies résultant d'une Modification de la Loi n'est pas contestée - ou a été résolue conformément à la procédure de règlement des litiges prévue à l’Article 18 (Règlement des Différends) - les Parties s'efforcent raisonnablement de convenir d'un montant à payer. Les Parties s’efforcent raisonnablement, agissant dans le cadre d’une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente, que les montants à payer le soient sous forme d’une augmentation ou une diminution du Tarif d’Achat et du Paiement de l’Énergie Réputée Produite, selon le cas et, si cela n'est pas possible, elles conviendront du versement d’un montant forfaitaire. Dans tous les dans tous les cas, le montant à payer devra replacer la Société de Projet dans la même situation financière que celle dans laquelle elle se serait trouvée si la Modification de la Loi n'était pas intervenue. Si une Modification de la Loi oblige la Société de Projet à engager des dépenses d'investissement supplémentaires formant tout ou partie de sa demande de remboursement des Coûts telle prévue ou autorisée en vertu du présent Article 6 (Stabilisation Économique), et si la Société de Projet ne peut, pour leur financement :
14. tirer sur des fonds supplémentaires dans le cadre des Accords de Financement ; ou
15. obtenir un financement supplémentaire en dette auprès d'un prêteur tiers, après avoir fait des efforts raisonnables dans ce sens,

le paiement se fera sous la forme d'un montant forfaitaire afin de placer la Société de Projet dans la même situation financière que celle dans laquelle elle se serait trouvée si la Modification de la Loi n'était pas intervenue, étant entendu que la Société de Projet ne sera pas tenue de rechercher un financement supplémentaire au titre des [points a)](#_bookmark24) ou [b)](#_bookmark25) si la Modification de la Loi intervient après la Date d’Entrée en Vigueur et avant la Date de Mise en Service Commercial.

1. Les Parties s'efforceront de convenir du montant à payer entre les Parties en vertu de l’Article 6.5 rapidement après que les Coûts ou les Économies ont été revendiqués ou autorisés, étant entendu que si les Parties ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle ces Coûts ou Économies ont été revendiqués ou autorisés, le litige sera résolu conformément aux dispositions de l’Article 18 (Règlement des Différends).
2. Si une Modification de la Loi a été notifiée conformément à l’Article 6.1et que la Société de Projet encourt des Coûts à la suite de cette Modification de la Loi, le Gouvernement reconnait que la Société de Projet est susceptible de cesser d'exécuter celles de ses obligations (le cas échéant) au titre d'un Contrat de Projet qui ne sont plus conformes à la Loi en raison de la Modification de la Loi jusqu'à ce que :
3. les Parties soient parvenues à un accord conformément à l’Article 6.5ou que le montant a été déterminé conformément à l’Article 18 (Règlement des Différends) ; et
4. la Société de Projet puisse reprendre l’exécution desdites obligations conformément à la Loi ;

et le Gouvernement indemnise la Société de Projet de toutes Pertes Directes qu'elle pourrait subir (en vertu des Contrats de Projet ou autrement) du fait qu'elle a cessé d'exécuter les obligations découlant d'un Contrat de Projet conformément au présent Article pendant cette période, dans la mesure où la Société de Projet a fait ce qui était raisonnablement possible conformément à l’Article 6.6[.](#_bookmark26)

1. En cas d'accord ou de fixation du montant payable entre les Parties à la suite d'une Modification de la Loi en vertu de l’Article 6.6, le Gouvernement envoie une confirmation écrite de ce montant à la Société de Projet et à l'Acheteur dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant cet accord ou cette fixation et effectue ce paiement à la Société de Projet dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant cet accord ou cette fixation.
2. ENVIRONNEMENT
3. **Respect de l'Environnement**

La Société de Projet doit :

1. respecter et faire respecter par ses Entreprises et chacun de leurs directeurs, responsables, employés, agents ou représentants respectifs (les **Parties Liées**) toutes les Lois Environnementales en vigueur qui affectent l'occupation ou l'utilisation du Site par la Société de Projet ou toute Partie Liée conformément aux termes du Contrat Foncier ; et
2. ne pas utiliser, ni permettre à une Partie Liée d'occuper ou d'utiliser le Site pour manipuler, utiliser, traiter, transformer, stocker, éliminer, déposer ou décharger des Substances Dangereuses ou faire en sorte que des Substances Dangereuses soient manipulées, utilisées, transformées, traitées, stockées, éliminées, déposées ou déchargées autrement qu'en conformité avec les Lois Environnementales en vigueur.
3. **Contamination et responsabilité**
4. Lorsque le Gouvernement a fourni le Site, il garantit qu'à la Date de Signature, pour autant que le Gouvernement le sache, il n'y a pas d'utilisation, de présence, de présence suspectée, d'élimination, de décharge, de stockage, de traitement, de transport, de manipulation, de production, de lixiviation, de rejet ou de menace de rejet illégal de toute Substance Dangereuse sur, dans, au-dessus, en dessous ou affectant de toute autre manière le Site (y compris le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sur ou sous celui-ci et les environs et l'air au-dessus de celui-ci).
5. Lorsque le Gouvernement a fourni le Site, il doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité la Société de Projet contre toutes les réclamations faites ou subies par la Société de Projet ou une Partie Liée en relation avec :
6. toute violation des Lois Environnementales en vigueur sur le Site, à condition qu'il soit établi que cette réclamation résulte uniquement de l'état du Site existant avant la Date de Signature et à l'exclusion de tout état résultant de la présence d'une Entreprise sur le Site avant la Date de Signature ; et
7. toute utilisation, présence, présence présumée, élimination, décharge, stockage, traitement, transport, manipulation, production, lixiviation, rejet ou menace de rejet illicite de toute Substance Dangereuse sur, dans, au-dessus, sous ou affectant de toute autre manière le Site (y compris le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sur ou sous celui-ci et les environs et l'air au-dessus de celui-ci (i) causé par l'Acheteur ou le Gouvernement ou (ii) provenant de terrains (autres que le Site) dans la mesure où il n'est pas causé par la Société de Projet ou une Partie Liée).
8. CAS DE FORCE MAJEURE
9. **Responsabilités des Parties lors d'un Cas de Force Majeure**
10. Si un Cas de Force Majeure se produit, la Partie Affectée doit informer dès que possible par écrit la Partie non affectée (« **Notification de Cas de Force Majeure »**) de :
11. la date de début du Cas de Force Majeure ;
12. la nature et la durée prévue du Cas de Force Majeure
13. l'effet réel et prévu du Cas de Force Majeure sur l'exécution par la Partie Affectée de ses obligations au titre du présent Contrat.
14. Si la Partie Affectée ne remet pas la Notification de Cas de Force Majeure conformément à l’Article [8.1(a)](#_bookmark30) (Responsabilité des Parties pendant un Cas de Force Majeure), la Partie Affectée n'a droit à aucune exonération de responsabilité en vertu de l’Article 8.2 (Effet d'un Cas de Force Majeure) jusqu'à ce qu'une Notification de Cas de Force Majeure soit remise par la Partie Affectée.
15. La Partie Affectée doit :
16. faire tous les efforts raisonnables pour prévenir et réduire au minimum et atténuer l'effet de tout retard causé par un Cas de Force Majeure ;
17. prendre toute mesure conforme aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent pour assurer la reprise de l'exécution normale du présent Contrat après la cessation de tout Cas de Force Majeure dans les meilleurs délais et s'acquitter par ailleurs de ses obligations conformément au présent Contrat ;
18. pendant la durée de tout Cas de Force Majeure, fournir régulièrement (et en tout cas sur demande raisonnable de la Partie non affectée) à la Partie non affectée des mises à jour concernant le Cas de Force Majeure, y compris les informations requises en vertu de l’Article [8.1(a)(ii)](#_bookmark31) et [8.1(a)(iii)](#_bookmark32) ci-dessus.
19. Au plus tard sept (7) Jours Ouvrables après la cessation de tout Cas de Force Majeure, la Partie Affectée doit notifier à la Partie non affectée la cessation du Cas de Force Majeure et doit soumettre à la Partie non affectée une preuve raisonnable de la nature du Cas de Force Majeure et de ses effets sur l'exécution par la Partie Affectée de ses obligations au titre du présent Contrat.
20. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord de bonne foi sur la survenance ou l'existence d'un Cas de Force Majeure, ce différend sera définitivement réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue à l’Article 18 (Règlement des Différends), étant entendu toutefois que la charge de la preuve quant à la survenance ou l'existence de ce Cas de Force Majeure incombera à la Partie qui demande à être libérée ou excusée de l'exécution de ses obligations en raison de ce Cas de Force Majeure.
21. **Effet d'un Cas de Force Majeure**

La Partie Affectée est dispensée de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, autres que le paiement par le Gouvernement du Prix de Cession applicable, dans la mesure où l'exécution de celles-ci est entravée ou empêchée en raison d'un Cas de Force Majeure et la Partie Affectée ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution de cette obligation pendant un Cas de Force Majeure. Nonobstant l'existence d'un Cas de Force Majeure, la Partie Affectée doit cependant continuer à exécuter toutes ses obligations, en vertu du présent Contrat, qui ne sont pas affectées par un tel Cas de Force Majeure conformément au présent Contrat.

1. **Pas de responsabilité pour les autres Pertes**

Sauf disposition expresse dans le présent Contrat, aucune Partie n'est responsable, de quelque manière que ce soit, envers l'autre Partie, des Pertes liées ou découlant de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Force Majeure ou de l'exercice par celle-ci d'un droit en vertu du présent Article [8](#_bookmark29) (Cas de Force Majeure).

1. RÉSILIATION ET RECOURS
2. **Manquement**
3. Chacun des événements suivants (dans la mesure où il n'est pas causé par un Manquement du Gouvernement, une Urgence ou un cas de Force Majeure) constitue un Manquement de la Société de Projet :
4. la cession ou le transfert par la Société de Projet du présent Contrat à un tiers autrement que conformément aux dispositions de l’Article 19 (Circulation) ;
5. la Société de Projet n'atteint pas la Date de Mise en Service Commercial au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service Commercial ;
6. un Abandon ;
7. la Société de Projet est soumise à un Cas d'Insolvabilité ;
8. la révocation ou la caducité de toute Autorisation de la Société de Projet découlant de tout manquement de la Société de Projet à cette Autorisation (y compris tout manquement de la Société de Projet à exécuter ou à observer l'une des conditions auxquelles cette Autorisation de la Société de Projet peut être soumise) ;
9. la Société de Projet est en infraction avec l’Article 13 (Disposition Anti-Corruption ) ;
10. le Contrat d’Achat d’Électricité ou le Contrat de Raccordement au Réseau est résilié en raison d'un manquement de la Société de Projet autrement que pour une raison attribuable à l'Acheteur ou au Gouvernement[[24]](#footnote-25);
11. tout manquement important de la Société de Projet à une disposition du présent Contrat (autre que les manquements expressément prévus ci-dessus) auquel il n'est pas remédié dans un délai de trois (3) mois (pouvant être prolongé à six (6) mois si la Société de Projet démontre qu'une telle prolongation est nécessaire) après notification par le Gouvernement indiquant qu'un manquement au présent Contrat a eu lieu et identifiant le manquement en question ; ou
12. la résiliation du Contrat d’Achat d’Électricité pour Manquement de la Société de Projet (tel que défini dans le Contrat d’Achat d’Électricité).
13. Chacun des événements suivants (dans la mesure où il n'est pas causé par un Manquement de la Société de Projet ou un Cas de Force Majeure) est un Manquement du Gouvernement :
14. une Expropriation ;
15. lorsque le Gouvernement a fourni ou fait fournir le Site, toute violation de la part du Propriétaire Foncier, ou la résiliation, la révocation ou la suspension du Contrat Foncier ou de tout droit, titre ou intérêt de la Société de Projet à occuper et à utiliser le Site aux fins du Projet, sauf dans les cas où cette résiliation, révocation ou suspension résulte directement d'un acte ou d'une omission de la part de la Société de Projet ;
16. le Gouvernement est en infraction avec l’Article 13.2 (Garanties anti-corruption) ;
17. une violation substantielle du présent Contrat par le Gouvernement ;
18. une Modification Préjudiciable de la Loi se produit ; ou
19. la résiliation du Contrat d’Achat d’Électricité pour Manquement de l'Acheteur (tel que défini dans le Contrat d’Achat d’Électricité).
20. **Résiliation pour Manquement de la Société de Projet**
21. En cas de Manquement de la Société de Projet, le Gouvernement peut notifier à la Société de Projet la survenance (et préciser les détails) de ce Manquement.
22. Si le Manquement de la Société de Projet concernée n'a pas été corrigé ou rectifié dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant cette notification, le Gouvernement peut signifier à la Société de Projet une nouvelle notification de résiliation du présent Contrat, à la suite de quoi, sous réserve des clauses [4.5](#_bookmark41) (Accord Direct) et [21.3](#_bookmark92) (Survie), le présent Contrat prendra fin.
23. **Résiliation pour Manquement du Gouvernement**
24. Lors de la survenance d'un cas de Manquement du Gouvernement, la Société de Projet (ou l'Actionnaire en cas d'Expropriation) peut notifier au Gouvernement la survenance (et préciser les détails) de ce cas de Manquement du Gouvernement.
25. Si le cas de Manquement du Gouvernement concerné n'a pas été corrigé ou rectifié dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant cette notification, la Société de Projet peut signifier une nouvelle notification au Gouvernement résiliant le présent Contrat, à la suite de quoi, sous réserve des clauses [4.5](#_bookmark41) (Accord Direct) et [21.3](#_bookmark92) (Survie), le présent Contrat sera résilié.
26. **Résiliation pour Cas de Force Majeure Prolongée**
27. Si un Cas de Force Majeure Prolongée se produit, à condition que ce Cas de Force Majeure Prolongée se poursuive, chaque Partie peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis de vingt (20) Jours Ouvrables à l'autre Partie, après quoi, sous réserve des clauses [4.5](#_bookmark41) (Accord Direct) et [21.3](#_bookmark92) (Survie), le présent Contrat sera résilié.
28. Si le Gouvernement et la Société de Projet conviennent que la remise en service ou la réparation des dommages causés à l'Installation par un Cas de Force Majeure n'est pas possible ou n'est pas économiquement viable, alors, sous réserve de l’Article [4.5](#_bookmark41) (Accord Direct), le Gouvernement et/ou la Société de Projet peuvent résilier le présent Contrat par notification écrite aux Parties, après quoi, sous réserve des Articles [4.5](#_bookmark41) (Accord Direct) et [21.3](#_bookmark92) (Survie), le présent Contrat prend fin.
29. **Résiliation pour Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité**

En cas de survenance d'un Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité, la Société de Projet peut notifier au Gouvernement la survenance (et préciser les détails) de ce Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité, à la suite de quoi, sous réserve des clauses [4.5](#_bookmark41) (Accord Direct) et [21.3](#_bookmark92) (Survie), le présent Contrat prendra fin.

1. **Accord Direct**

La résiliation du présent Contrat peut être soumise à l'Accord Direct, auquel cas, en cas de conflit entre le présent Contrat et l'Accord Direct, l'Accord Direct prévaudra.

1. CESSION EN CAS DE RÉSILIATION
2. **Résiliation pour Manquement de la Société de Projet**

Si le Gouvernement résilie le présent Contrat conformément à l’Article [9.2](#_bookmark38) (Résiliation en cas de Manquement de la Société de Projet), alors :

1. le Gouvernement a la possibilité d'exiger de la Société de Projet qu'elle vende les Actifs du Projet au Gouvernement ou à la personne désignée par le Gouvernement ; et
2. si le Gouvernement choisit d'exercer l'option susmentionnée conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), la Société de Projet vend les Actifs du Projet au Gouvernement (ou à la personne désignée par le Gouvernement) et le Gouvernement achète (ou fait acheter par la personne désignée par le Gouvernement) les Actifs du Projet à la Société de Projet, dans chaque cas au prix et conformément aux procédures énoncés dans l l’Article 11 (Prix de Cession).
3. **Résiliation pour Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation**

Si la Société de Projet résilie le présent Contrat conformément à l’Article [9.3](#_bookmark39) (Résiliation en cas de Manquement du Gouvernement) autrement que pour une Expropriation, alors :

1. la Société de Projet aura la possibilité d'exiger du Gouvernement ou de la personne désignée par le Gouvernement qu'il achète les Actifs du Projet ; et
2. si la Société de Projet choisit d'exercer l'option susmentionnée conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), la Société de Projet vend les Actifs du Projet au Gouvernement (ou à la personne désignée par le Gouvernement) et le Gouvernement achète (ou fait acheter par la personne désignée par le Gouvernement) les Actifs du Projet à la Société de Projet, dans chaque cas au prix et conformément aux procédures énoncés dans l’Article 11 (Prix de Cession).
3. **Résiliation pour Manquement du Gouvernement - Expropriation**

Si la Société de Projet ou l'Actionnaire résilie le présent Contrat conformément à l’Article [9.3](#_bookmark39) (Résiliation en cas de Manquement du Gouvernement) pour une Expropriation, alors :

1. l'Actionnaire a la possibilité de demander au Gouvernement ou à son représentant d'acheter les Actifs du Projet ;
2. si l'Actionnaire choisit d'exercer l'option susmentionnée conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), la Société de Projet vend les Actifs du Projet au Gouvernement (ou à la personne désignée par le Gouvernement) et le Gouvernement achète (ou fera en sorte que la personne désignée par le Gouvernement achète) les Actifs du Projet à la Société de Projet, dans chaque cas au prix et conformément aux procédures énoncés dans l’Article 11 (Prix de Cession).
3. Il n’est pas tenu compte de l'Expropriation ni de ses conséquences pour les besoins de la vente et de l'achat requis en vertu de l’Article [10.3(b)](#_bookmark46) et de l’Article 11 (Prix de Cession) notamment pour le calcul de tout Prix de Cession en vertu de l’Article 11 (Prix de Cession)).
4. **Résiliation pour Cas d’Autre Cas de Force Majeure Prolongée**

Si :

1. une Partie résilie le présent Contrat conformément à l’Article [9.4](#_bookmark40) (Résiliation pour Cas de Force Majeure Prolongée) en raison d'un Autre Cas de Force Majeure ; ou
2. une partie au Contrat d’Achat d’Électricité résilie le Contrat d’Achat d’Électricité en raison d'un Autre Cas de Force Majeure (tel que défini dans le Contrat d’Achat d’Électricité) ; ou
3. une partie au Contrat de Raccordement au Réseau résilie le Contrat de Raccordement au Réseau à la suite d'un Autre Cas de Force Majeure (tel que défini dans le Contrat de Raccordement au Réseau)[[25]](#footnote-26);

alors :

1. la Société de Projet aura la possibilité d'exiger du Gouvernement ou de la personne désignée par le Gouvernement qu'il achète les Actifs du Projet ; et
2. si la Société de Projet exerce l'option susmentionnée conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), la Société de Projet vend les Actifs du Projet au Gouvernement (ou à la personne désignée par le Gouvernement) et le Gouvernement achète (ou fait acheter par la personne désignée par le Gouvernement) les Actifs du Projet à la Société de Projet, dans chaque cas au prix et conformément aux procédures énoncés à l’Article 11 (Prix de Cession).
3. **Résiliation pour Cas de Force Majeure Gouvernementale Prolongé**

Si :

1. une Partie résilie le présent Contrat conformément à l’Article [9.4](#_bookmark40) (Résiliation pour Cas de Force Majeure Prolongée) à la suite d'un Cas de Force Majeure Gouvernementale ; ou
2. une partie au Contrat d’Achat d’Électricité résilie le Contrat d’Achat d’Électricité en raison d'un Cas de Force Majeure Gouvernementale (tel que défini dans le Contrat d’Achat d’Électricité) ; ou
3. une partie au Contrat de Raccordement au Réseau résilie le Contrat de Raccordement au Réseau à la suite d'un Cas de Force Majeure Gouvernementale (tel que défini au Contrat de Raccordement au Réseau) ;

alors :

1. la Société de Projet aura la possibilité d'exiger du Gouvernement ou de la personne désignée par le Gouvernement qu'il achète les Actifs du Projet ; et
2. si la Société de Projet exerce l'option susmentionnée conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), la Société de Projet vend les Actifs du Projet au Gouvernement (ou à la personne désignée par le Gouvernement) et le Gouvernement achète (ou fait acheter par la personne désignée par le Gouvernement) les Actifs du Projet à la Société de Projet, dans chaque cas au prix et conformément aux procédures énoncés à l’Article 11 (Prix de Cession).
3. **Résiliation pour Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité**

Si la Société de Projet résilie le présent Contrat conformément à l’Article 9.5 (Résiliation pour Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité), alors :

* + 1. la Société de Projet aura la possibilité d'exiger du Gouvernement ou de la personne désignée par le Gouvernement qu'il achète les Actifs du Projet ; et
		2. si la Société de Projet exerce l'option susmentionnée conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), la Société de Projet vend les Actifs du Projet au Gouvernement (ou à la personne désignée par le Gouvernement) et le Gouvernement achète (ou fait acheter par la personne désignée par le Gouvernement) les Actifs du Projet à la Société de Projet, dans chaque cas au prix et conformément aux procédures énoncés à l’Article 11 (Prix de Cession).
1. **Exercice de l'option de résiliation**
2. Le Gouvernement, la Société de Projet et l'Actionnaire peuvent exercer toute option dont ils disposent en vertu du présent Article 10 (Cession en cas de Résiliation), en notifiant cet exercice par écrit à l'autre Partie à tout moment dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour où l'option est apparue pour la première fois (cette période de soixante (60) jours, la **Période d'Exercice de l'Option**).
3. Si une Partie dispose d'une option conformément au présent Article 10 (Cession en cas de Résiliation) (cette option, une **Option Effective**) et n'exerce pas cette Option Effective au cours de la Période d'Exercice de l'Option liée à cette Option Effective, alors :
4. cette Partie sera réputée avoir renoncé à tous les droits qu'elle pourrait avoir en vertu de l'Option Effective ; et
5. la Société de Projet reste propriétaire des Actifs du Projet et est libre (sans y être obligée) de vendre ou de transférer les Actifs du Projet (ou l'un d'entre eux) à un tiers.
6. PRIX DE CESSION
7. **Manquement de la Société de Projet**

Si le Gouvernement résilie le présent Contrat en vertu de l’Article 9.2 (Résiliation pour Manquement de la Société de Projet), le Gouvernement a la possibilité mais non l'obligation d'exiger de la Société de Projet qu'elle vende les Actifs du Projet au Gouvernement ou à la personne désignée par le Gouvernement en vertu de l’Article [10.1 (Résiliation pour Manquement de la Société de Projet)](#_bookmark43) . Si le Gouvernement exerce cette option conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), alors, conformément aux dispositions du présent l’Article 11 (Prix de Cession), les Actifs du Projet seront évalués au « **Prix de Cession en cas de Manquement de la Société de Projet »** qui est égal à :

1. Encours de Dette ; plus
2. Frais de Résiliation ; moins
3. Engagement d’Actionnaire à Verser ; moins
4. Produits d'Assurance Pertinents.

Le Prix de Cession en cas de Manquement de la Société de Projet est payable par le Gouvernement (ou son représentant) à la Société de Projet conformément aux dispositions du présent l’Article 11 (Prix de Cession), étant entendu que le Prix de Cession en cas de Manquement de la Société de Projet ne peut jamais être inférieur à zéro.

1. **Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation**

Si la Société de Projet résilie le présent Contrat en vertu de l’Article [9.3](#_bookmark39) (Résiliation en cas de Manquement du Gouvernement), la Société de Projet a la possibilité mais non l'obligation d'exiger que le Gouvernement ou la personne désignée par le Gouvernement achète les Actifs du Projet à la Société de Projet en vertu de l’Article [10.2](#_bookmark44) (Résiliation anticipée en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation). Si la Société de Projet exerce l'Option Effective conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), alors, conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), les Actifs du Projet seront évalués au « **Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation »** qui est égal à :

1. Encours de Dette ; plus
2. Encours de Contribution de l’Actionnaire ; plus
3. Si l'Option Effective survient à la Date de Mise en Service Commercial ou après celle-ci (ou, si elle est antérieure, la Date de Mise en Service Commercial Présumée), le Rendement des Capitaux Propres ; plus
4. Frais de Résiliation ; moins
5. Produits d'Assurance Pertinents.

Le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation est payable par le Gouvernement (ou la personne désignée par eux) à la Société de Projet conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), étant entendu que le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation ne peut jamais être inférieur à zéro.

1. **Manquement du Gouvernement - Expropriation**

Si, en cas d'Expropriation, la Société de Projet ou l'Actionnaire résilie le présent Contrat conformément à l’Article [9.3](#_bookmark39) (Résiliation en cas de Manquement du Gouvernement), l'Actionnaire a la possibilité, mais non l'obligation, d'exiger que le Gouvernement ou Gouvernement ou à la personne désignée par le Gouvernement achète les Actifs du Projet à la Société de Projet conformément à l’Article [10.3](#_bookmark45) (Résiliation anticipée en cas de Manquement du Gouvernement - Expropriation). Si l'Actionnaire exerce cette option conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), alors :

1. conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), les Actifs du Projet seront évalués au **Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Expropriation** qui est égal à :
2. Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation ; moins
3. Autres Produits d'Expropriation.
4. Le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Expropriation est payable par le Gouvernement (ou la personne désignée par le Gouvernement) à l'Actionnaire (ou, au seul choix de l'Actionnaire, à la Société de Projet) conformément aux dispositions du présent l’Article 11 (Prix de Cession), étant entendu que le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Expropriation ne peut jamais être inférieur à zéro ;
5. la Société de Projet confirme par les présentes que si le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Expropriation est payé par le Gouvernement (ou la personne désignée par le Gouvernement) à l'Actionnaire conformément à l’Article 11.3(ii) ci-dessus, cela éteindra valablement l'obligation du Gouvernement (ou de la personne désignée par le Gouvernement) de lui payer le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Expropriation en tant que Prix de Cession des Actifs du Projet ; et
6. le Gouvernement s'engage à indemniser rapidement l'Actionnaire pour toute violation par la Société de Projet de ses obligations en vertu du présent Article 11.3 (Manquement du Gouvernement - Expropriation).
7. **Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité**

Si la Société de Projet résilie le présent Contrat conformément à l’Article 9.5 (Résiliation pour Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité), la Société de Projet a la possibilité mais non l'obligation d'exiger que le Gouvernement ou à la personne désignée par le Gouvernement achète les Actifs du Projet à la Société de Projet en vertu de l’Article [10.6](#_bookmark44) (Résiliation pour Cas d’Illégalité du Contrat d’Achat d’Électricité). Si la Société de Projet exerce l'Option Effective conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation), alors, conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), les Actifs du Projet seront évalués au **Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation**, ce qui est égal à :

1. Encours de Dette ; plus
2. Encours de Contribution de l’Actionnaire ; plus
3. Si l'Option Effective survient à la Date de Mise en Service Commercial ou après celle-ci (ou, si elle est antérieure, la Date de Mise en Service Commercial Présumée), le Rendement des Capitaux Propres ; plus
4. Frais de Résiliation ; moins
5. Produits d'Assurance Pertinents.

Le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation est payable par le Gouvernement (ou la personne désignée par eux) à la Société de Projet conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), étant entendu que le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation ne peut jamais être inférieur à zéro.

1. **Expropriation d’Actions**

Si l'Actionnaire subit une Expropriation d'Actions pour une partie mais pas la totalité des actions de la Société de Projet, il peut demander au Gouvernement d'acheter toutes les actions restantes de la Société de Projet (les **Actions Restantes**) au Prix de Cession des Actions Restantes, diminué de toutes sommes reçues par ailleurs par l'Actionnaire au titre des Actions Restantes. Le Prix de Cession des Actions Restantes (PAR) est calculé comme suit :

### $$PAR=\frac{PCA}{ACE}×TAR$$

Où :

### **PCA** signifie le Prix de Cession applicable, qui est calculé selon la formule suivante :

1. Encours de Contribution de l’Actionnaire ; plus
2. Rendement des Capitaux Propres ; plus
3. Frais de Résiliation ; plus
4. MRG ; moins
5. Produits d'Assurance Pertinents ; moins
6. Autres Produits d'Expropriation.

### **ACE** désigne le nombre les actions de la Société de Projet en circulation immédiatement avant la date d'Expropriation d’Actions ;

### **TAR** désigne le nombre total d'Actions Restantes ; et

### **MRG** désigne le montant correspondant au produit de tout montant payable par le Gouvernement à la Société de Projet d’une part, et du rapport entre le nombre des Actions Restantes et l’ACE.

Le Prix de Cession des Actions Restantes sera payable par le Gouvernement (ou son représentant) à l'Actionnaire conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), à condition que le Prix de Cession des Actions Restantes ne soit jamais inférieur à zéro.

1. **Autre Cas de Force Majeure Prolongée**

Si (a) une option se présente en faveur de la Société de Projet conformément à l’Article [10.4](#_bookmark47) (résiliation anticipée pour un Autre Cas de Force Majeure Prolongée) et (b) la Société de Projet exerce cette option conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation) et dans le délai prévu par celui-ci, le Gouvernement achètera (ou fera en sorte que le représentant du Gouvernements achète) les Actifs du Projet à la Société de Projet et la Société de Projet vendra les Actifs du Projet au Gouvernement (ou au représentant du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), pour un montant égal à :

1. Encours de Dette ; plus
2. Frais de Résiliation ; moins
3. Produits d'Assurance Pertinents,

(ensemble, le **Prix de Cession pour Autres Cas de Force Majeure**) qui sera payable par le Gouvernement (ou la personne désignée par le Gouvernement) à la Société de Projet conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), étant entendu que le Prix de Cession pour Autres Cas de Force Majeure ne peut jamais être inférieur à zéro.

1. **Cas de Force Majeure Gouvernementale Prolongé**

Si (a) une option se présente en faveur de la Société de Projet en vertu de l’Article [10.5](#_bookmark48) (résiliation anticipée pour Cas de Force Majeure Gouvernementale Prolongé) et (b) la Société de Projet exerce cette option conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation) et dans le délai prévu par celui-ci, le Gouvernement achètera (ou fera en sorte que le représentant du Gouvernement achète) les Actifs du Projet à la Société de Projet et la Société de Projet vendra les Actifs du Projet au Gouvernement (ou au représentant du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), pour un montant égal au Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation qui sera payable par le Gouvernement (ou la personne désignée par le Gouvernement) à la Société de Projet conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession), étant entendu que le Prix de Cession en cas de Manquement du Gouvernement - Non-Expropriation ne pourra jamais être inférieur à zéro.

1. **Transfert**
2. Si les obligations d'achat et de vente des Actifs du Projet découlent de l'une des clauses [11.1](#_bookmark51) (Manquement de la Société de Projet) à 11.5 (Expropriation d’Actions) inclusivement ci-dessus :
3. la Société de Projet ; ou
4. si l'obligation découle de l’Article 11.3 (Manquement du Gouvernement - Expropriation), soit l'Actionnaire, soit la Société de Projet (à la seule discrétion de l'Actionnaire),

soumet rapidement au Gouvernement une facture indiquant (et présentant le calcul de manière raisonnablement détaillée) le montant du Prix de Cession applicable déterminé conformément aux dispositions du présent Article 11 (Prix de Cession).

1. Le Gouvernement paie le montant indiqué comme payable sur toute facture remise conformément à l’Article 11.8(a) ci-dessus et qui est payable conformément au présent Article 11 (Prix de Cession) à la Partie qui a remis ladite facture conformément à l’Article 11[11.8(a)](#_bookmark57) plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de ladite facture.
2. Sans préjudice de l’Article 11.8(a), si pour une raison quelconque, la Société de Projet et l'Actionnaire remettent tous deux une facture au Gouvernement concernant une obligation de paiement découlant de l’Article 11.8(a)(ii), la facture remise par l'Actionnaire prévaut.
3. A la Date de Transfert :
4. la Société de Projet cède ou transfère (selon le cas) tous les droits, titres et intérêts sur les Actifs du Projet au Gouvernement (ou à son représentant) conformément à l’Article (e) ci-dessous ; et
5. toute disposition du présent Contrat qui subsisterait prendra fin conformément aux dispositions de l’Article [21.3(b) (Survie de certaines dispositions relatives à la résiliation).](#_bookmark94)
6. Les Actifs du Projet seront cédés ou transférés (selon le cas) au Gouvernement (ou à son représentant) (i) libres de toutes les charges autres que les charges autorisées, mais (ii) sans aucune déclaration ou garantie fournie par la Société de Projet, qu'elle soit expresse ou implicite.
7. A la Date de Transfert :
8. les Parties signent tous les documents et instruments et prennent toutes les autres mesures nécessaires pour que la cession ou le transfert (selon le cas) de chacun des Actifs du Projet soit effectué de manière légale, valide et exécutoire à la date du transfert ; et
9. sans préjudice de la généralité de l’Article 11.8(f)(i) ci-dessus, à la demande du Gouvernement (ou du représentant du Gouvernement) dans la mesure du possible (en agissant raisonnablement), la Société de Projet veillera à ce que le Gouvernement (ou le représentant du Gouvernement) soit subrogé dans toute police d'assurance et/ou réclamation au titre de toute police d'assurance qui, dans l'un ou l'autre cas, font partie des Actifs du Projet, étant entendu que le Gouvernement (ou le représentant du Gouvernement) sera tenu du coût (le cas échéant) de subrogation.
10. **Option du Gouvernement concernant les Actifs du Projet**

Si :

1. une option se présente en faveur du Gouvernement en vertu de l’Article 10 (Cession en cas de Résiliation) (une **Option d’Achat Gouvernementale**) ; et
2. le Gouvernement exerce cette Option d’Achat Gouvernementale conformément à l’Article 10.7 (Exercice de l'option de résiliation) et dans les délais prévus par celle-ci,

alors,

1. en même temps qu'il exerce l'Option d’Achat Gouvernementale, le Gouvernement peut, à sa seule discrétion, choisir d'acheter la Société de Projet (au lieu des Actifs du Projet) ; et
2. si le Gouvernement choisit d'acheter la Société de Projet conformément à l’Article (c) ci-dessus, alors :
3. toutes les références de l’Article 11.1 (Manquement de la Société de Projet) et des Articles [11.6](#_bookmark54) (Autre Cas de Force Majeure Prolongée) à [11.8](#_bookmark56) (Transfert) (inclus) ci-dessus :
4. aux Actifs du Projet doivent être interprétées comme faisant référence à la Société de Projet ; et
5. à la Société de Projet doivent être interprétées comme faisant référence à l'Actionnaire ; et
6. l'Actionnaire est en droit de faire transférer tous les Soldes de Trésorerie Disponibles détenus par la Société de Projet à l'Actionnaire avant la cession de la Société de Projet au Gouvernement (ou à la personne désignée par le Gouvernement).
7. **Calcul du taux de change à la cessation d'activité**

Tous les paiements au titre du présent l’Article 11 (Prix de Cession) seront effectués en dollars des États-Unis d’Amérique.

1. **Produits de l'Expropriation après résiliation**

Si la Société de Projet (dans des circonstances où tout ou partie des actifs de la Société de Projet ont été expropriés) et/ou l'Actionnaire (dans des circonstances où tout ou partie des actions de la Société de Projet ont été expropriées) reçoit

1. tout montant au titre de l’Article 11.3 (Manquement du Gouvernement - Expropriation) ou de l’Article 11.5 (Expropriation d’Actions) ; et
2. reçoit par la suite toute autre indemnisation de la part du Gouvernement ou en son nom, au titre ou à la suite d'un Cas d'Expropriation ou de tout événement analogue,

l'Actionnaire doit ou doit faire en sorte que la Société de Projet verse rapidement au Gouvernement un montant égal au moindre (i) du montant reçu par la Société de Projet au titre de l’Article 11.3 (Manquement du Gouvernement - Expropriation) ou de l’Article 11.5 (Expropriation d’Actions) et (ii) de toute autre compensation reçue ultérieurement par la Société de Projet de la part du Gouvernement ou en son nom au titre ou à la suite d'une Expropriation ou de tout autre événement analogue.

1. **Plafond de Responsabilité du Gouvernement**

La responsabilité maximale globale du Gouvernement dans le cadre du présent Contrat ne peut en aucun cas (y compris en vertu d'un contrat, d'un délit, de l'équité ou de tout autre principe ou théorie juridique), en ce qui concerne l'Encours de Dette, l'Encours des Contributions de l’Actionnaire et le Rendement des Capitaux Propres, dépasser le Plafond de Responsabilité du Gouvernement, à condition que ce plafond soit modifié par un accord écrit entre la Société de Projet et le Gouvernement (chacun agissant raisonnablement), dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant chaque Événement d'Ajustement.

1. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
2. **Non-divulgation d'Informations Confidentielles**

Chaque Partie (une **Partie Réceptrice**) doit assurer (et doit faire en sorte que ses Affiliés - le **Groupe Récepteur** -assurent) la confidentialité et s’oblige à ne pas divulguer à un tiers, ni n’utiliser autrement que dans le But Autorisé, les Informations Confidentielles de l'autre Partie (une **Partie Divulgatrice)** (ou des affiliés de cette autre Partie - le **Groupe Divulgateur** -).

1. **Exceptions**
2. L’Article 12.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles) ne s'applique pas si et dans la mesure où :
3. les Informations Confidentielles sont dans le domaine public (sauf en cas de violation d'une obligation de confidentialité applicable au Groupe Récepteur) ;
4. ces Informations Confidentielles étaient connues du Groupe Récepteur (sans obligation de confidentialité à leur égard) avant la première divulgation de ces informations au Groupe Récepteur par le Groupe Divulgateur (ou en son nom) ;
5. ces Informations Confidentielles sont divulguées au Groupe Récepteur sur une base non confidentielle par des personnes autres que le Groupe Divulgateur (ou des personnes agissant en son nom) dans des circonstances où le Groupe Récepteur a raisonnablement cru que cette divulgation était faite légalement sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité par ces personnes ;
6. la Partie Divulgatrice a consenti par écrit à cette divulgation et/ou utilisation de ces Informations Confidentielles ou a autrement confirmé par écrit que ces Informations Confidentielles ne sont pas confidentielles ; ou
7. la divulgation est faite par des consultants ou conseillers externes engagés par ou au nom de la Partie Divulgatrice et agissant en cette qualité en relation avec le Projet (y compris les conseillers en matière d'assurance, de fiscalité et juridique) ;
8. la divulgation est faite au Prêteur et à tout Affilié, conseiller, agent, fiduciaire ou représentant du Prêteur ;
9. cette divulgation ou utilisation est requise par la Loi, par l'Acheteur en vertu du Contrat d’Achat d’Électricité, par les règles de toute bourse d'investissement à laquelle le Groupe Récepteur peut être soumis ou par toute Autorité compétente ayant juridiction sur le Groupe Récepteur.
10. Si la divulgation ou l'utilisation doit être faite conformément au présent Article 12.2 (Exceptions) la Partie Réceptrice doit, si la Loi le permet, consulter la Partie Divulgatrice raisonnablement avant cette divulgation ou cette utilisation afin de donner à la Partie Divulgatrice une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter cette divulgation ou cette utilisation prévue et, si la Partie Divulgatrice le souhaite, de prendre toute mesure raisonnable pour empêcher ou restreindre cette divulgation ou cette utilisation.
11. **Divulgation entre les membres du Groupe et/ou les Délégués de la Partie Réceptrice**

Nonobstant l’Article 12.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles), la divulgation d'Informations Confidentielles entre les membres du Groupe Récepteur et/ou les Délégués du Groupe Récepteur est autorisée, à condition que :

1. cette divulgation soit limitée aux personnes qui ont raisonnablement besoin de connaître ces informations dans le cadre de l'objectif autorisé ou en raison de la nature de leur rôle de Délégué du Groupe Récepteur ; et
2. la Partie Réceptrice doit faire en sorte que toute personne à qui des Informations Confidentielles sont divulguées en vertu du présent Article 12.3 (Divulgation entre les membres du Groupe et/ou les Délégués de la Partie Réceptrice) et tous les autres Délégués du Groupe Récepteur respectent les obligations de confidentialité et les restrictions d'utilisation en vigueur en vertu du présent Article 12 (Informations Confidentielles) de la même manière que ces restrictions et obligations s'appliquent à la Partie Réceptrice.
3. **Restitution des Informations Confidentielles**

La Partie Réceptrice doit, sur demande écrite de la Partie Divulgatrice, faire en sorte que toutes les Informations Confidentielles fournies par le Groupe Divulgateur (ou en son nom) au Groupe Récepteur (ou les informations dérivées des Informations Confidentielles divulguées à la Partie Réceptrice par la Partie Divulgatrice (ou en son nom), dans la mesure où elles sont en possession ou sous le contrôle du Groupe Récepteur (ou de tout Délégué de celui-ci), être rapidement restituées à la Partie Divulgatrice (ou, si celle-ci l'autorise, détruites ou supprimées), étant entendu que, pour toute information stockée électroniquement ou sur d'autres supports non physiques, il suffit que la Partie Réceptrice fasse en sorte que l'accès à cette information soit limité à des fins non commerciales d'archivage uniquement.

1. **Survie des obligations de confidentialité**

Les obligations de chaque Partie prévues au présent Article 12 (Informations Confidentielles) survivent à la résiliation du présent Contrat et se poursuivent pendant une période de deux (2) ans après la résiliation.

1. **Mesures d'injonction**

Chaque Partie reconnaît que des dommages-intérêts pécuniaires peuvent ne pas constituer à eux seuls une réparation suffisante en cas de violation effective ou de menace de violation du présent Article 12 (Informations Confidentielles), que la Partie non défaillante peut bénéficier d'une mesure d’injonction et spécifique ou de toute autre réparation, le cas échéant en équité, d’une telle violation et qu'aucune preuve d’un dommage particulier ne sera nécessaire pour l'application du présent Article 12 (Informations Confidentielles) . Ces recours doivent s'ajouter à tout autre recours dont dispose la Partie non défaillante en vertu du présent Contrat ou autrement en droit ou, le cas échéant, en équité, et ne doivent pas les remplacer ni les limiter.

1. DISPOSITION ANTI-CORRUPTION
2. **Lutte contre la corruption**

La Société de Projet s'engage envers le Gouvernement à :

1. veiller à ce que ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants et toute autre personne qui fournit des services pour ou en son nom dans le cadre du Projet ne violent pas ou ne puissent pas amener l'autre Partie à violer, dans le cadre du Projet, les Lois en vigueur visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées ;
2. tenir des registres précis et à jour indiquant tous les paiements effectués et reçus et tous les autres avantages donnés et reçus par elle en rapport avec le Projet et les mesures qu'elle prend ou a prises pour se conformer à l’Article 13.1 (Lutte contre la corruption) ;
3. permettre au Gouvernement d'inspecter les documents mentionnés ci-dessus dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire ;
4. dans la mesure où la Loi en vigueur le permet, notifier rapidement au Gouvernement toute enquête interne relative à des violations effectives ou présumées des Lois en vigueur visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées en rapport avec le Projet ; et
5. se conformer à toutes les Lois en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
6. **Garanties anti-corruption**
7. Chaque Partie garantit qu'à la date du présent Contrat et au mieux de ses connaissances, ni elle-même ni aucun de ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants ou toute autre personne qui fournit des services pour elle ou en son nom dans le cadre du Projet :
8. s'est livré à une quelconque Activité de Corruption ;
9. a été condamné pour une quelconque Activité de Corruption ; ou
10. fait l'objet d'une enquête gouvernementale ou interne pour toute Activité de Corruption présumée.
11. La Société de Projet inclura dans tout contrat de sous-traitance qu'elle conclura en relation avec le présent Contrat :
12. un équivalent du présent Article 13 (Disposition Anti-Corruption ) ; et
13. un droit pour le Gouvernement d'exercer sur le sous-traitant des droits équivalents à ceux que le Gouvernement exerce sur la Société de Projet dans l’Article [13.1(c)](#_bookmark66) ci-dessus.
14. La Société de Projet et le Gouvernement s'indemnisent mutuellement de toutes les Pertes (y compris toutes les Pertes Spéciales) que l'autre Partie encourt ou subit en relation avec le Projet du fait de :
15. tout manquement par l’un d’eux ou, dans le cas de la Société de Projet, par l'Actionnaire, à l’Article 13.1 (Lutte contre la corruption)ou au paragraphe [(a)](#_bookmark68) du présent Article 13.2 (Garanties anti-corruption) ; et
16. dans le cas de la Société de Projet, tout manquement par un sous-traitant à des dispositions équivalentes contenues dans le contrat de sous-traitance concerné.
17. RENONCIATION À L'IMMUNITÉ SOUVERAINE
18. Sous réserve de l’Article [14.2](#_bookmark109) ci-dessous :
19. Le Gouvernement renonce de manière inconditionnelle et irrévocable, de manière générale et dans toute la mesure permise par la Loi, à toute immunité pour des raisons de souveraineté ou autres raisons similaires en relation avec toute procédure d'arbitrage ou judiciaire découlant du présent Contrat ou liée à celui-ci, y compris les immunités au titre de :
20. la compétence de toute cour ou tribunal ;
21. l’engagement de l’instance et du procès ;
22. les injonctions et autres mesures provisoires ainsi que toute ordonnance d'exécution spécifique ou de revendication foncière ; et
23. toute procédure d'exécution d'une sentence ou d'un jugement contre ses biens ;
24. en ce qui concerne toute procédure découlant de ou liée à l’exequatur ou l'exécution de toute sentence ou décision rendue contre lui, le Gouvernement se soumet par les présentes à la compétence de tout tribunal devant lequel une telle procédure est engagée.
25. Les Actifs Protégés sont exempts de toute de saisie, mesure d'exécution ou toute autre procédure judiciaire dans toute juridiction, et la Société de Projet accepte par les présentes de ne pas engager de saisie, de mesure d'exécution, ou de toute autre procédure judiciaire concernant les Actifs Protégés dans tout État, indépendamment du fait que les Actifs Protégés bénéficient d'une immunité dans cet État.
26. INDEMNITÉS
27. Sauf disposition contraire expresse du présent Contrat, chaque Partie indemnise l'autre Partie et la relève de toute responsabilité au titre de toute Perte Directe subie, engagée, supportée ou devant être payée directement ou indirectement par l'une de ces Parties, ou dont on cherche à imposer le paiement à l'une d'elles, pour des dommages corporels ou le décès de personnes ou des dommages matériels (autres que ceux liés à l'Installation), résultant directement d'un acte ou d'une omission négligent ou intentionnel, de cette Partie en rapport avec le présent Contrat. Nonobstant toute disposition contraire, la Partie qui indemnise n'est pas responsable en vertu du présent Article 15 dans la mesure où la Partie qui demande l'indemnisation :
28. reçoit une indemnisation pour cette Perte Directe conformément aux termes de l'un des Accords de Financement ; ou
29. est remboursée pour cette Perte Directe en vertu de toute police d'assurance.
30. Si un préjudice ou un dommage résulte d'actes ou d'omissions négligents ou intentionnels, conjoints ou concomitants, de l'une ou l'autre des Parties, chacune de ces Parties est responsable au titre de cette indemnisation en proportion de son degré de faute relatif.
31. Les dispositions du présent Article 15 subsistent pendant la période de survie de l'indemnisation après toute résiliation du présent Contrat en ce qui concerne les actes ou omissions ou les demandes d'indemnisation qui se sont produits ou qui ont pris naissance avant cette résiliation.
32. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS
33. **Pertes Directes**
34. La responsabilité des Parties l'une envers l'autre en ce qui concerne toute réclamation découlant du présent Contrat, que ce soit en vertu d'un contrat ou de toute autre théorie juridique, est uniquement celle qui est expressément prévue dans le présent Contrat.
35. Sauf disposition contraire du présent Contrat, aucune des Parties n'est responsable envers l'autre Partie de toute Perte Spéciale subie par cette dernière en relation avec le présent Contrat.
36. Sauf disposition contraire du présent Contrat, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie des pertes, responsabilités, dépenses, dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs), coûts et réclamations subis ou réclamés qui découlent de, en vertu de ou en relation avec une violation présumée d'une obligation légale ou d'un acte ou d'une omission délictueux ou autrement.
37. **Atténuation**

Chaque Partie atténue les Pertes qu'elle peut subir en vertu du présent Contrat dans la mesure précisée ci-après et, à défaut, dans la mesure requise par la Loi.

1. **Les droits et les recours sont cumulatifs**

Les droits, pouvoirs, privilèges et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs, ni les droits, pouvoirs, privilèges ou recours prévus par la Loi ou autrement.

1. **Droits des tiers**

Une personne qui n'est pas Partie à cet accord n'aura aucun droit de faire respecter les conditions de cet accord.

1. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat et toutes les obligations non contractuelles qui y sont liées sont régis par le Droit Applicable.

1. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
2. **Discussions entre cadres supérieurs**[[26]](#footnote-27)
	* 1. Les Parties conviennent de chercher à résoudre à l’amiable tout Différend survenant entre elles par consultation mutuelle, qui débutera par la remise d'une notification par une Partie à l'autre Partie ou aux autres parties au Différend, indiquant les motifs du Différend.
		2. Si les Parties ne parviennent pas à régler le Différend par consultation mutuelle dans les quatorze (14) jours suivant l'envoi de la notification du Différend, toute Partie peut soumettre le Différend par écrit à un comité composé d'un (1) cadre supérieur de chacune des parties au Différend, ces cadres supérieurs ne devant pas être impliqués dans la conduite quotidienne et/ou la gestion du présent Contrat (**Comité de Gestion**), avec copie de la notification de saisine à l'autre Partie.
		3. Le Comité de Gestion se réunit en un lieu convenu d'un commun accord dans les quatorze (14) Jours Ouvrables suivant la notification de la saisine pour examiner les informations disponibles afin de fournir un avis écrit sur le Différend dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de la saisine. Les parties au différend peuvent convenir de délais plus longs pour la convocation du comité de direction et pour la formation de son avis.
		4. Si une décision écrite est prise par le Comité de Gestion, signée par tous les membres du Comité de Gestion et indiquant expressément que la décision résout le Différend, cette décision est définitive et lie les parties au Différend. Aucun autre type de décision, avis, sentence ou conclusion du Comité de Gestion ou de l'un de ses membres ne peut lier les parties au Différend.[[27]](#footnote-28)
3. **Médiation**

Les Parties peuvent à tout moment, sans préjudice de toute autre procédure, chercher à régler tout différend conformément au Règlement de Médiation.[[28]](#footnote-29)

1. **Expertise**
2. Sous réserve de l’Article 18.1 (Discussions entre cadres supérieurs) et de l'Option de Résolution des Litiges Techniques, si un Différend est un Litige Technique, chaque Partie peut soumettre le Litige Technique à sa résolution par un Expert Indépendant en vertu du présent Article 18.3 (Expertise).
3. La procédure d'Expertise est engagée par la remise par une Partie d'une notification écrite à l'autre Partie qui demande une Expertise concernant le Litige Technique.
4. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite prévue à l’Article [18.3(b),](#_bookmark81) les Parties désignent un Expert Indépendant pour trancher le Litige Technique. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité de l'Expert Indépendant dans ce délai, la Partie requérante demande ensuite à l'Autorité de Nomination des Experts de nommer l'Expert[[29]](#footnote-30) indépendant pour trancher le Litige Technique. La demande doit indiquer la nature du Litige Technique et la Partie requérante doit s'acquitter des frais qui peuvent être exigés. L'autre Partie a la possibilité de présenter ses observations sur la demande de l'Autorité de Nomination des Experts.
5. L'Expert Indépendant décide, après avoir consulté les Parties, de la procédure à suivre pour parvenir à sa décision. L'Expert Indépendant peut décider de mener la procédure de manière sommaire ou informelle ou peut décider de se dispenser de certaines formalités, procédures, mémoires, communications préalables ou règles strictes de preuve, à condition toutefois que les Parties bénéficient d'un traitement égal et d'un droit raisonnable d'être entendues.
6. L'Expert Indépendant rend son Expertise au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle il a été désigné et motive sa décision.
7. Sous réserve de l’Article [18.3(h),](#_bookmark82) l’Expertise est définitive et oblige les Parties.
8. Sous réserve de l’Article [18.3(h),](#_bookmark82) l’Expertise doit être exécutée rapidement par les Parties.
9. Si l’Expertise est manifestement incorrecte, rendue par négligence, fraude ou mauvaise foi, chaque Partie peut, par notification à l'autre Partie au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables après la date de rendu de l’Expertise, considérer l’Expertise comme un Différend et soumettre le Différend à l'arbitrage conformément à l’Article [18.4](#_bookmark83)( Arbitrage).
10. Après vingt et un (21) Jours Ouvrables à compter de la date du rendu de l’Expertise, chaque Partie peut demander à l'Expert Indépendant de réémettre son avis sous la forme d'une sentence arbitrale définitive et contraignante rendue par un arbitre unique. L'Expert Indépendant rendra cette décision sans délai et sans réexamen de l'affaire. Chaque Partie convient par les présentes que toute Expertise peut être réémise sous la forme d'une décision arbitrale et convient en outre de se conformer à cette décision arbitrale. Aucune Partie ne peut contester une telle décision arbitrale en invoquant les dispositions du présent Article 18.3 (Expertise).
11. **Arbitrage**[[30]](#footnote-31)
12. À moins qu'ils ne soient résolus à l'amiable ou dans le cas d'un Litige Technique par voie d'Expertise et sous réserve des exigences du présent Article18 (Règlement des Différends), tous les Différends seront définitivement réglés par arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement.[[31]](#footnote-32)
13. L'arbitrage se déroule dans la Langue de l'Arbitrage.
14. Le siège ou le lieu légal de l'arbitrage est le Siège de L'arbitrage.[[32]](#footnote-33)
15. Le Droit Applicable s'applique également au présent Article18 (Règlement des Différends).
16. Les Parties conviennent que la Cour internationale d’arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et/ou le tribunal arbitral (selon le cas) peuvent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, joindre un arbitrage entamé en vertu des présentes avec un ou plusieurs arbitrages entamés en vertu du Contrat d'Achat d'Électricité, du Contrat de Fourniture, du Contrat d'Installation, du Contrat d’Exploitation-Maintenance ou de tout Accord de Financement,[[33]](#footnote-34) si la procédure d'arbitrage soulève des questions communes de droit ou de fait. Si deux (2) ou plusieurs tribunaux d'arbitrage rendent des ordonnances en vertu de ces ordonnances de regroupement, l'ordonnance rendue en premier l'emporte. De même, chaque Partie convient qu'elle peut être associée à toute procédure d'arbitrage entre l'autre Partie et sa contrepartie en vertu de l'un des accords susmentionnés afin de permettre la résolution en un seul arbitrage d'un litige connexe soulevant des questions communes de droit ou de fait en vertu du présent Contrat.[[34]](#footnote-35)
17. **Confidentialité des Différends**

Nonobstant les dispositions de l’Article 12 (Informations Confidentielles), les dispositions du présent Article [18.5](#_bookmark86) (Confidentialité des Différends) s'appliquent à tout Différend, sauf si les Parties en conviennent expressément autrement par écrit. Les Parties s'engagent à garder confidentiels les résultats de toutes les discussions et médiations entre cadres supérieurs, de toutes Expertises et de toutes les sentences arbitrales, ainsi que tous les documents créés aux fins des discussions entre cadres supérieurs, des médiations, des expertises et des procédures d'arbitrage et tous les autres documents produits par une autre partie dans le cadre de ces procédures, dans la mesure où ils ne sont pas autrement dans le domaine public. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas en cas de divulgation :

1. requis par la Loi, la réglementation, l'ordonnance d'un tribunal ou toute autre Autorité réglementaire compétente ;
2. pour protéger ou faire valoir un droit légal ou pour faire appliquer ou contester une transaction, un expertise ou une sentence arbitrale dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée de bonne foi devant une juridiction d'État ou une autre autorité judiciaire ; et
3. à leurs conseillers professionnels, consultants, experts techniques, chefs de projet, bailleurs de fonds, assureurs et autres sociétés de leur groupe.
4. CIRCULATION
5. **Cession de droits et obligations**

Aucune des Parties ne peut vendre, céder, déléguer, assigner, transférer ou autrement disposer de tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie (ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé de manière déraisonnable), étant entendu que lorsque la Société de Projet a financé le Projet sur la base d'un recours limité, elle peut céder ses droits en vertu du présent Contrat afin de fournir une garantie dans le cadre des Accords de Financement pertinents ; à condition en outre que la Société de Projet notifie par écrit au Gouvernement un(e) tel(le) cession, transfert, aliénation, vente ou délégation de ce type au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables de celui(celle)-ci.

1. **Consentement requis pour les transferts du Gouvernement et de la Sociétés de Projet**

Pendant la durée de l'Accord, ni le Gouvernement ni la Société de Projet ne doivent vendre, transférer, céder ou autrement disposer de leur intérêt dans l'Installation à un tiers (i) sans un transfert du présent Contrat à ce tiers et (ii) sans que cette Partie ne conclue avec ce tiers un acte de transfert dont la forme et la substance sont raisonnablement satisfaisants pour l'autre Partie.

1. **Privatisation**

Les Parties reconnaissent en outre que lorsqu'il est prévu qu'une Autorité sera vendue à des investisseurs privés, entraînant un changement de contrôle du Gouvernement, celui-ci accepte de donner un préavis de cent cinquante (150) Jours Ouvrables à la Société de Projet avant l'événement. Sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, les Parties conviennent qu'un tel changement de contrôle n'affectera en aucune façon les droits ou obligations d'aucune Partie, ni ne donnera lieu à un quelconque droit en faveur d'aucune Partie au titre du présent Contrat.

1. NOTIFICATIONS
2. **Modalités de notification**

Toute notification ou autre communication adressée à l'autre Partie en vertu du présent Contrat par une Partie doit être faite par écrit (y compris par courrier électronique), signée de la main de la Partie qui l'envoie ou en son nom (y compris par télécopie ou par scanner - ou, dans le cas d'un courrier électronique, par le fait que le message a été envoyé à partir d'une adresse électronique de la Partie qui l'envoie et que l'adresse électronique de l'expéditeur est une adresse à laquelle les notifications et autres communications peuvent également être valablement envoyées en vertu du présent Article 20.1 (Modalités de notification) - en langue française et peut être soit :

1. remise personnellement en main propre ; ou
2. si elle est envoyée depuis le territoire d’un État dans laquelle se trouve l'adresse du destinataire, alors adressée par courrier (ou si elle est envoyée depuis l'extérieur du territoire d’un État dans lequel se trouve l'adresse du destinataire, alors adressée par courrier international) ; ou
3. envoyée par télécopie ; ou
4. envoyée par courrier électronique,

dans chaque cas adressée à chaque Partie aux Coordonnées figurant dans le Tableau des Informations Clés.

1. **Présomption de réception**

Sans préjudice de toute date antérieure à laquelle une notification ou une autre communication peut être effectivement données et reçues, une notification sera en tout état de cause considérée comme dûment avoir été donnée et reçue :

1. si elle est remise en main propre à l'adresse concernée ;
2. si elle est postée à une adresse située sur le territoire du même État que celui d'où elle a été envoyée par un service de messagerie (lequel service de messagerie informe de la livraison au plus tard deux (2) Jours Ouvrables), deux (2) Jours Ouvrables après la date de postage ;
3. si elle est envoyée à une adresse située sur le territoire d’un autre État que celui d'où elle a été envoyée par un service de messagerie international (lequel service de messagerie informe de la livraison au plus tard sept (7) Jours Ouvrables), sept (7) Jours Ouvrables après la date d'envoi ;
4. si elle est envoyée par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission réussie est donné par le dispositif de transmission, à la date de transmission (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, alors le Jour Ouvrable suivant) ; et
5. si elle est envoyée par courrier électronique et qu'aucun défaut de livraison n'est signalé à ou par le serveur de courrier électronique de l'expéditeur, à la date d'envoi de ce courrier électronique (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, alors le Jour Ouvrable suivant).
6. **Preuve de la remise**

Pour prouver la remise, il suffit de prouver que :

1. l'enveloppe contenant une notification ou toute autre communication a été adressée à l'adresse de la Partie concernée comme indiqué à l’Article 20.1 (Modalités de notification) - ou comme autrement notifié par cette Partie conformément à l’Article 20.5 (Changement d'adresse - et a été remise à la garde du service de messagerie ou de la société de messagerie internationale (selon le cas) ; ou
2. la notification ou autre communication a été transmise intégralement par télécopie au numéro de télécopie de la Partie concernée indiqué à l’Article 20.1 (Modalités de notification) - ou tel qu'autrement notifié par cette Partie conformément à l’Article 20.5 (Changement d'adresse)) - comme en atteste un rapport de transmission de confirmation ; ou
3. le courrier électronique a été correctement adressé et qu'aucun défaut de livraison n'a été signalé au serveur de courrier électronique de l'expéditeur ou par celui-ci.
4. **Reçu en dehors des heures de bureau**

Si la réception ou la présomption de réception d'une notification ou d'une autre communication intervient avant 9 h 30 dans le pays de réception un Jour Ouvrable, la notification ou autre communication est réputée avoir été reçue à 9 h 30 (dans le pays de réception) ce jour-là. Si la réception ou la présomption de réception d'une notification ou d'une autre communication intervient après 17h30 (dans le pays de réception) un Jour Ouvrable ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, la notification ou autre communication est réputée avoir été reçue à 9h30 (dans le pays de réception) le Jour Ouvrable suivant.

1. **Changement d'adresse**

Toute Partie au présent Contrat peut donner un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables à l'autre Partie pour modifier ses Coordonnées spécifiées à l’Article 20.1 (Modalités de notification).

1. **Signification des actes**

Le présent Article 20 (Notifications) ne s'applique pas à la signification de documents relatifs à une procédure devant un tribunal ou, le cas échéant, à un arbitrage ou à une autre méthode de règlement des litiges.

1. DIVERS
2. **Renonciations**
3. Aucun défaut d'exercice, ni aucun retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir, d'un privilège ou d'une voie de recours en vertu du présent Contrat ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver ou affecter l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours, ni constituer une renonciation à ce droit, ce pouvoir, ce privilège ou cette voie de recours, en tout ou en partie.
4. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits ou recours découlant du présent Contrat ou de la Loi interdit la poursuite ultérieure ce droit de quelque manière que ce soit.
5. Le fait de n’exercer que partiellement ou ponctuellement un droit, d'un pouvoir, d'un privilège ou d'une voie de recours au titre du présent Contrat n'empêche ou ne restreint la poursuite de l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours ou de tout autre droit, pouvoir, privilège ou voie de recours.
6. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit signé par chaque Partie.
7. **Effet relatif - Successeurs et cessionnaires autorisés**
8. Les Parties entendent que les termes et conditions du présent Contrat soient uniquement au bénéfice des Parties et de leurs successeurs ou ayants droit autorisés respectifs et ne doivent conférer aucun droit à des tiers.
9. Sous réserve de toute Loi d’ordre public qui ne peut être exclue par les Parties, une personne qui n'est pas Partie au présent Contrat ne doit avoir aucun droit en vertu du présent Contrat et ne doit pas être autorisée à faire appliquer les conditions du présent Contrat.
10. **Survie de certaines dispositions relatives à la résiliation**
11. À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, les Parties n'ont plus d'autres obligations ou responsabilités au titre du présent Contrat, à l'exception de celles qui :
12. sont antérieurs à cette expiration ou à cette résiliation ou en découlent ; et/ou
13. survivent expressément à une telle expiration ou résiliation en vertu du présent Contrat.
14. Sans préjudice de la généralité de l’Article [21.3(a)](#_bookmark93) et nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, les droits et obligations qui sont énoncés dans les Articles [1](#_bookmark2) (Définitions et Interprétation), [4.4](#_bookmark16) (Comptes bancaires, conversion de devises et rapatriement), [10](#_bookmark42) (Cession en cas de Résiliation),11 (Prix de Cession), [14](#_bookmark68) (Renonciation à l’Immunité), [17 (](#_bookmark76)Droit Applicable), [18](#_bookmark77) (Règlement des Différends) et [21](#_bookmark91) (Divers), survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat jusqu'à ce que :
15. toutes les dispositions de ceux-ci soient entièrement exécutées ; et
16. le produit de toute exécution par le Prêteur de garanties constituées par la Société de Projet dans le cadre ou en application du Paquet de Sûretés ait été transféré au Prêteur.
17. **Intégralité des accords**
18. Le contenu de toute lettre d'accompagnement complémentaire ou accessoire au présent Contrat sera réputé incorporé au présent Contrat comme s'il en avait été expressément fait partie.[[35]](#footnote-36)
19. Le présent Contrat ainsi que les Documents de Transaction (le cas échéant) constituent l’intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat et remplacent et éteignent tout accord ou arrangement antérieur entre les ayant le même objet. Ils excluent également toute forme d’obligation, de garantie, de promesse ou autre engagement qui pourraient résulter implicitement de la Loi, des usages ou du de l’évolution du cours des affaires.
20. Chaque Partie reconnaît et accepte que :
21. elle ne s'est pas fondée sur le présent Contrat ou n'a pas été incitée à le conclure par une déclaration, une garantie, une assurance, une promesse ou un engagement de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Contrat ; et
22. elle ne sera pas responsable envers l'autre (que ce soit en équité, en vertu d'un contrat, d'un délit, d'une loi ou autrement) au titre de toute déclaration, garantie, promesse, assurance ou engagement qui ne figure pas dans le présent Contrat et aucune Partie ne pourra réclamer des dommages-intérêts ou résilier ou annuler le présent Contrat en raison d'une déclaration inexacte (autre qu'une déclaration frauduleuse) qui lui aurait été faite par une personne (qu'elle soit une partie ou non) à un moment quelconque et sur laquelle elle se serait fondée avant de conclure le présent Contrat.
23. Aucune disposition du présent Article 21.4 (Intégralité des accords) ne limite ou n'exclut une responsabilité ou un recours en cas de fraude ou d'inconduite délibérée.
24. Les Accords Préalables Connexes (le cas échéant) cessent de produire leurs effets à compter de la date du présent Contrat.
25. **Nullités**
26. Si une disposition du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale, cette disposition (ou partie de disposition) sera, dans cette mesure, considérée comme ne faisant pas partie du présent Contrat et les autres dispositions du présent Contrat resteront en vigueur.
27. Si une disposition invalide, inapplicable ou illégale serait valide, exécutoire ou légale si une partie de celle-ci était supprimée, la disposition s'appliquera avec toute modification nécessaire pour donner effet à l'intention des Parties.
28. Si une disposition du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale et que le présent Article [21.5](#_bookmark98) (Nullités) ne s'applique pas, les Parties conviendront d'une disposition de substitution qui soit légale, valide et applicable et qui produit dans la mesure du possible le même effet que celui qui aurait été produit par la clause invalide, inapplicable ou illégale.
29. **Absence de représentation ou d’affectio societatis**

Le présent Contrat ne constitue ni n'implique aucune association, joint-venture, mandat, relation fiduciaire ou autre relation entre les Parties autre que la relation contractuelle expressément prévue dans le présent Contrat. Aucune des Parties n'a le pouvoir de prendre un engagement au nom de l'autre Partie, ni de déclarer avoir ce pouvoir.

1. **Engagements supplémentaires**

Chaque Partie, dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure du faire et à ses propres frais, signe et remet tous les documents et fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé le cas échéant pour donner plein effet aux dispositions du présent Contrat et pour garantir à l'autre Partie le plein bénéfice des droits, pouvoirs, privilèges et recours qui lui sont conférés dans le présent Contrat.

1. **Frais**

Sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, chaque Partie est responsable de ses propres frais engagés en rapport avec la négociation, la préparation, l'exécution et la mise en œuvre par elle du présent Contrat et de tous les Documents de Transaction, à condition que le présent Article [21.8](#_bookmark99) (Frais) ne porte pas atteinte au droit de chaque Partie de chercher à recouvrer ses frais dans tout litige ou procédure de règlement des différends pouvant découler du présent Contrat. Chaque Partie supporte ses propres frais liés à la négociation et à la préparation du présent Contrat.

1. **Exemplaires**
2. Le présent Contrat doit être signé en autant d’exemplaire originaux que de Parties.
3. Le présent Contrat peut être signé par télécopie. Un exemplaire du présent Contrat contenant la signature d'une Partie et qui a été transmis par télécopie à l'autre Partie au numéro de télécopie indiqué par cette dernière constitue un exemplaire signé du présent Contrat.
4. **Langue du Contrat**
5. La langue du présent Contrat est le français. Tous les documents, notification, dérogations et toutes les autres communications écrites ou autres entre les Parties en rapport avec le présent Contrat (« **Communications** ») sont rédigés en français. Cette disposition ne s’applique pas aux documents constitutifs, statutaires ou autres documents officiels qui, du fait de leur origine ou de leur destination, sont rédigés dans une autre langue.
6. Si le présent Contrat est traduit dans une autre langue, le texte français prévaut.

**PAGE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE PARTENARIAT**[[36]](#footnote-37)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **LE PRÉSENT CONTRAT** a été conclu à la Date de Signature.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour la Société de Projet[ • ][ • ] |  | Pour le Gouvernement[ • ][ • ] |

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Actionnaire[ • ][ • ] |  |

 |

# AnnexeS

1. **DÉTAILS DU PROJET ET DE L'INSTALLATION**
2. **CONDITIONS PRÉALABLES**[[37]](#footnote-38)
3. Autorisation de Production.
4. Exécution du Contrat d’Achat d’Électricité.
5. Contrat de Fourniture et Contrat d’Installation signés.
6. Contrat d’Exploitation-Maintenance signé
7. L’Entrée en Vigueur des Accords de Financement a eu lieu[[38]](#footnote-39).
8. Résolutions du Conseil d'administration autorisant l'exécution du présent Contrat.
9. Approbation d’injection sur le Réseau du Gestionnaire de Réseau [Toutes les Autorisations nécessaires doivent être indiquées].
10. **STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTE****S**
11. **EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTENU LOCAL**
12. **FORME DE L'ACCORD DIRECT**
13. **CONTRATS DE PROJET**
1. **Note à l'utilisateur :** par hypothèse, la Société de Projet est constituée sous forme de société à responsabilité limitée dans le Territoire ou, moins fréquemment, dans une autre juridiction. Si le Projet est prévu dans un pays où une société à responsabilité limitée n'est pas utilisée comme Société de Projet, cela soulèverait un grand nombre de questions qui nécessiteraient un avis juridique spécifique. [↑](#footnote-ref-2)
2. **Note à l'utilisateur** : à déterminer sur une base spécifique au pays. On s'attend à ce que ces "Actifs Protégés" (exclus des dispositions relatives à la levée de l'immunité) comprennent (i) les biens militaires et (ii) les biens consulaires et diplomatiques. [↑](#footnote-ref-3)
3. **Note à l'utilisateur :** uniquement applicable si le Projet obtient une assurance contre les risques politiques. Si cette option est choisie, la rédaction doit inclure une disposition selon laquelle, en cas d'Expropriation, la responsabilité du Gouvernement d'effectuer des paiements, que ce soit à l’Actionnaire ou à l’Assureur de Risque Politique Agréé, ne doit pas dépasser le Prix de Cession applicable. [↑](#footnote-ref-4)
4. **Note à l'utilisateur :** les parties peuvent envisager des circonstances dans lesquelles le Plafond de Responsabilité du Gouvernement peut augmenter, à titre d'exemple, en cas de refinancement convenu. [↑](#footnote-ref-5)
5. **Note à l'utilisateur :** les mois doivent se référer au nombre de mois de la durée du Contrat d’Achat d’Électricité. [↑](#footnote-ref-6)
6. **Note à l'utilisateur :** dans la définition d’ECA (Encours de Contribution de l’Actionnaire). [↑](#footnote-ref-7)
7. **Note à l'utilisateur :** en plus d'un Plafond total, les Parties peuvent envisager un Plafond sur une base annuelle, pour la durée de vie du Projet. [↑](#footnote-ref-8)
8. **Note à l'utilisateur :** il convient d'envisager l'inclusion de la notion de retard, en particulier dans le pays de droit civil. Une approche cohérente devrait être adoptée dans tous les Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-9)
9. **Note à l'utilisateur :** cette définition peut devoir être mise à jour pour refléter le régime de droit foncier applicable dont bénéficie la Société de Projet dans le Territoire. Les modifications consécutives doivent être prises en compte dans l'ensemble des Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-10)
10. **Note à l'utilisateur :** dans tous les scénarios de résiliation, les Prêteurs doivent recouvrer le montant total de la Dette. [↑](#footnote-ref-11)
11. **Note à l'utilisateur :** le Gestionnaire de Réseau peut être la contrepartie dans le cadre du Contrat de Raccordement au Réseau. Dans ce cas, le Gestionnaire de Réseau doit être inclus. [↑](#footnote-ref-12)
12. **Note à l'utilisateur :** la définition doit être examinée plus avant, conformément aux traités internationaux d'investissement en vigueur, sur la base d'un Projet spécifique. [↑](#footnote-ref-13)
13. **Note à l'utilisateur :** la définition doit être examinée plus avant, conformément aux traités internationaux d'investissement en vigueur, sur la base d'un Projet spécifique. [↑](#footnote-ref-14)
14. **Note à l'utilisateur :** sous réserve de précision crête, AC ou DC selon les stratégies spécifiques à chaque projet. [↑](#footnote-ref-15)
15. **Note à l'utilisateur :** conformément au Contrat d’Achat d’Électricité, la Société de Projet sera tenue de souscrire une assurance pour l'installation en ce qui concerne les autres Cas de Force Majeure et de fournir la preuve de cette couverture au Gouvernement. [↑](#footnote-ref-16)
16. **Note à l'utilisateur :** La définition peut nécessiter une modification dans le cas où la Société de Projet est responsable de la construction des Installations de Raccordement. [↑](#footnote-ref-17)
17. **Note à l'utilisateur :** comme les Conditions Préalables sont énoncées dans le Contrat de Partenariat, tout retard ou empêchement par le Gouvernement peut autoriser la Société de Projet à prolonger la Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables dans le cadre du Contrat de Partenariat, ce qui permettra à son tour de prolonger la Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables en vertu des présentes dans les autres contrats. [↑](#footnote-ref-18)
18. **Note à l'utilisateur :** le démantèlement peut ne pas être pertinent dans toutes les circonstances. Veuillez-vous référer aux lignes directrices en ce qui concerne le démantèlement. [↑](#footnote-ref-19)
19. **Note à l'utilisateur :** à considérer à la lumière des spécificités du Projet. Il se peut que la Société de Projet ne soit pas responsable du système de comptage. [↑](#footnote-ref-20)
20. **Note à l'utilisateur :** l'interaction avec le Contrat de Raccordement au Réseau doit être prise en compte sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-21)
21. **Note à l'utilisateur :** les exemptions devront être envisagées sur une base spécifique à chaque pays. Dans le cas où un nombre important d'exemptions doit être obtenu, il peut être utile d'énumérer les exemptions pertinentes dans une Annexe séparée qui sera jointe au Contrat de Partenariat. Sous réserve de la portée des exemptions accordées, la révocation ou la modification de toute exemption fiscale devrait constituer un droit de résiliation (traité de la même manière qu'une Modification de la Loi). [↑](#footnote-ref-22)
22. ##  **Note à l'utilisateur :** l'Annexe 5 doit refléter les normes du marché pour le financement d'une centrale ou d'une installation similaire au Projet, dont voici des exemples : (a) l'Acheteur accepte de notifier à l'agent des Prêteurs tout manquement de la Société de Projet dans le cadre du présent Contrat, et qui lui donne le droit de résilier le présent Contrat  ; et (b) l'Acheteur accepte de ne pas prendre de mesures pour résilier le présent Contrat pendant une période déterminée si les Prêteurs demandent une période de suspension.

 [↑](#footnote-ref-23)
23. **Note à l'utilisateur :** cette notion issue du droit anglais, fait référence à une obligation de moyens limitée, le débiteur de cette obligation n’étant tenu ni d’exposer des coûts supplémentaires ni de prendre des risques supplémentaires, ni d’altérer de quelque manière que ce soit sa situation économique, l’objectif de la présente clause étant de remettre les parties exactement en l’état où elle se seraient trouvées si la Modification de la Loi n’avait pas eu lieu. [↑](#footnote-ref-24)
24. **Note à l'utilisateur :** dans certains États, cette clause doit également faire référence au Gestionnaire de Réseau (le terme doit s'aligner sur la dénomination conventionnelle en cours dans le Territoire). [↑](#footnote-ref-25)
25. **Note à l'utilisateur :** les Parties doivent s'assurer que le Contrat de Raccordement au Réseau contient une telle définition. [↑](#footnote-ref-26)
26. **Note à l'utilisateur :** les Parties peuvent modifier les délais sur la base d'un Projet spécifique. [↑](#footnote-ref-27)
27. **Note à l'utilisateur :** il est recommandé d'inclure la possibilité de régler le Différend à un niveau de direction supérieur entre les Parties. Si cette disposition est incluse, elle devrait être insérée avec un délai maximum, après lequel chaque Partie aurait le droit de procéder à un nouveau règlement du Différend. Des délais ont été suggérés, mais les Parties peuvent envisager d'autres délais raisonnables. [↑](#footnote-ref-28)
28. **Note à l'utilisateur :** cette clause n'oblige pas les Parties à recourir à la médiation, mais sa présence vise à leur rappeler la possibilité de recourir à tout moment à la médiation ou à une autre procédure de règlement. En outre, elle peut servir de base à une partie pour proposer une médiation à l'autre partie. Des règles de médiation *ad hoc* ou d'autres règles institutionnelles peuvent être utilisées. [↑](#footnote-ref-29)
29. **Note à l'utilisateur** : l'autorité de nomination doit être une personnalité neutre et respectée agissant à titre officiel, par exemple le président du Chartered Institute of Arbitrators, ou le Centre international pour le règlement extrajudiciaire des différends de la CCI, etc. [↑](#footnote-ref-30)
30. **Note à l'utilisateur** : si le Contrat inclut cette clause d'arbitrage standard, il ne doit pas inclure de clause relative à une autre juridiction. L'arbitrage est une alternative à la juridiction des tribunaux. [↑](#footnote-ref-31)
31. **Note à l'utilisateur** : le règlement de la CCI contient une présomption d'arbitre unique et la Cour de la CCI nomme habituellement un arbitre unique, sauf si le Différend est complexe ou de grande valeur, ce qui est évalué à la demande de l'une ou l'autre partie au Différend. Il est suggéré de conserver cette formulation dans un souci de flexibilité et de contrôle des coûts et de la durée du Différend, mais les parties peuvent préférer désigner un ou trois arbitres. [↑](#footnote-ref-32)
32. **Note à l'utilisateur** : les Parties doivent choisir un lieu neutre ou autrement approprié qui reconnaît l'arbitrage comme un mécanisme valable de règlement des Différends. Le droit procédural du siège de l'arbitrage s'applique généralement à des questions telles que l'intervention des tribunaux et les questions d'arbitrabilité. En outre, la loi du siège établit la nationalité de la sentence, et les parties doivent donc choisir un pays signataire de la Convention de New York pour l'exécution. Les sièges sûrs suggérés sont ceux qui sont indiqués dans le texte. Pour chaque Projet, le même siège devrait être choisi dans tous les documents incorporant la clause d'arbitrage afin de faciliter la jonction et la consolidation en vertu de l'Article 2 de la Convention de New York. 6(4)(ii), 7 à 9 et 10 du règlement de la CCI. [↑](#footnote-ref-33)
33. **Note à l'utilisateur** : le Contrat de Raccordement au Réseau doit être considéré sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-34)
34. **Note à l'utilisateur** : compte tenu des ressources limitées de la Société de Projet et du retard supplémentaire causé par la résolution de différends connexes dans le cadre de procédures séparées, le droit de regrouper avec d'autres procédures devrait généralement être dans l'intérêt de toutes les parties. En pratique, certaines parties peuvent s'opposer à la consolidation pour des raisons de politique générale. Les Parties doivent noter que le fait de ne pas regrouper les Différends connexes dans une seule procédure d'arbitrage amplifie le risque de réclamations pour la Société de Projet, ce qui peut avoir un effet négatif sur le profil de risque du Projet. En tout état de cause, lorsque la consolidation ne peut être acceptée dans un accord, il est toujours avantageux d'inclure la clause dans tous les autres Contrats de Projet où elle peut être acceptée et la référence à l'accord qui ne contient pas la clause de consolidation ne doit pas être omise de la liste contenue dans la clause de consolidation incluse dans le reste des Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-35)
35. **Note à l'utilisateur** : les exceptions à cette clause doivent être considérées sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-36)
36. **Note à l’utilisateur :** les blocs de signature devront être confirmés sur la base des lois applicables à la forme des documents du pays de constitution de chaque Partie. [↑](#footnote-ref-37)
37. **Note à l'utilisateur** : un exemple indicatif de Conditions Préalables types est fourni. Dans les pays de droit non civil, un avis du procureur général (Attorney General) serait nécessaire en ce qui concerne le Contrat de Partenariat. A modifier entre les Parties sur la base d'un Projet spécifique. [↑](#footnote-ref-38)
38. **Note à l'utilisateur** : envisager un régime de certification (le cas échéant) nécessaire pour prouver/confirmer que l’Entrée en Vigueur des Accords de Financement a eu lieu. [↑](#footnote-ref-39)